Pays de Fontainebleau
Communauté d'agglomération

Séance du conseil communautaire du jeudi 20 décembre 2018

Compte-rendu sommaire

L'an deux mil dix-huit, le 20 décembre, à compter de 19h30, le conseil communautaire, sur convocation en date du 14 décembre 2018, s'est réuni à la salle du Théâtre de Fontainebleau, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Geneviève ARNAUD, Sylvie BOUCHET-BELLECOURT, Magali BELMIN, Françoise BICHON-LHERMITTE, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Muriel CORMORANT, Véronique FEMENIA, Monique FOURNIER, Colette GABET, Maryse GALMARD-PETERS, Chantal LE BRET, Geneviève MACHERY, Hélène MAGGIORI, Geneviève MARMIER, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Béatrice RUCHETON, Roselyne SARKISSIAN, Chrystel SOMBRET (à partir du point n° 4), Louise TISSERAND, Nathalie VINOT et Christiane WALTER.

MM. Christophe BAGUET, Dimitri BANDINI, Christian BOURNERY, Michel BUREAU, Patrick CHADAILLAT, Alain CHAMBRON, Yann DE CARLAN, Jean-Claude DELAUNE, Claude DÉZERT, David DINTILHAC, Philippe DORIN, Philippe DOUCE, Philippe DROUET, Brice DUTHION, Patrick GRUEL, Jean-Claude HARRY, Jean-Pierre JOUBERT, Patrice MALCHÈRE, Didier MAUS (absent au point n° 27), Olivier PLANCKE, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, Daniel RAYMOND, François ROY, Laurent SIGLER, Cédric THOMA et Frédéric VALLETOUX (à partir du point n° 23).

Membres ayant donné pouvoir :
Mme Chrystel SOMBRET à M. Thierry PORTELETTE (jusqu'au point n° 3).
M. Jean-Louis BOUCHUT à M. Christian BOURNERY.
M. Gérard CHANCLUD à M. Jean-Claude HARRY.
M. Thibault FLINE à M. Philippe DORIN.
M. Fabrice LARCHÉ à M. Alain CHAMBRON.
M. David POTTIER à M. Pascal GOUHOURY.
M. Hubert TURQUET à M. Michel BUREAU.
M. Frédéric VALLETOUX à Mme Francine BOLLET (jusqu'au point n° 22).

Membres ayant donné suppléance :
M. Aimé PLOUVIER à Mme Geneviève MARMIER.

Membres absents :
Mme Catherine TRIOLET.
Mme Valérie VILLIEZ.
M. Pierre BACQUÉ.
M. Jean-Marie PETIT.

Secrétaire de Séance : Mme Maryse GALMARD-PETERS.

Nombre de membres en exercice : 61
Nombre de membres présents : 51
Nombre de votants : 57

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président, M. Pascal GOUHOURY procède à l'ouverture de la séance du conseil communautaire à 19h37.

M. le Président demande à Mme Maryse GALMARD-PETERS si elle veut être secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Le conseil communautaire :

- approuve le compte-rendu de la séance du 22 novembre 2018,
- prend acte des décisions du Président.

DIRECTION GÉNÉRALE

Point n° 1 – Direction générale - Occupation de terrain et de maintien de construction à usage d'activités équestres dans la forêt domaniale de Fontainebleau - Convention avec l'Office Nationale des Forêts – Autorisation de signature du Président de l'avenant n° 3 à la convention

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

En date du 7 mars 2003, la mairie de Fontainebleau a signé avec l'Office Nationale des Forêts (ONF) une convention portant autorisation d'occupation de terrain et de maintien de constructions à usage d'activités équestres dans la forêt domaniale de Fontainebleau.

En date du 3 mars 2009, un avenant n° 1 à ladite convention a été signé entre les parties précitées afin d'en modifier les articles 5 et 16, et plus précisément l'augmentation du nombre annuel de manifestations non équestres ou autres, ainsi que l'augmentation du montant de la redevance.

En date du 12 octobre 2009, le stade équestre du Grand Parquet a été transféré à la communauté de communes Fontainebleau/Avon, devenue depuis communauté de communes du Pays de Fontainebleau et au 1er janvier 2017, communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

En date du 22 août 2011, un avenant n° 2 à ladite convention a été signé en vue de modifier les conditions d'exploitation, de durée et de conditions financières.

En vue d'assouplir les règles préalablement établies, la communauté d'agglomération a sollicité auprès de l'ONF, la possibilité de souscrire, à titre exceptionnel, une convention d'occupation temporaire, précaire et révocable du site. L'article 16 de la convention est modifié comme suit :

« A titre exceptionnel, afin d'organiser dans les meilleures conditions possibles l'exploitation et la gestion du site du Grand Parquet, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est autorisée à souscrire, notamment, une convention d'occupation temporaire, précaire et révocable du site, dont la durée ne peut excéder celle prévue à la convention souscrite entre l'ONF et la communauté d'agglomération. Cette convention d'occupation temporaire sera établie dans le respect des conditions d'occupation fixée par la convention et ses avenants. Elle devra être transmise à l'ONF pour accord préalable à sa signature. Cette convention d'occupation temporaire n'aura aucun effet juridique vis-à-vis de l'Etat et/ou de l'ONF. La communauté d'agglomération reste le seul interlocuteur de l'ONF, pour ce qui concerne le respect des clauses de l'autorisation.

Toute activité commerciale, artisanale ou industrielle non directement liée aux activités équestres et non autorisée par l'ONF, susceptibles d'entraîner des nuisances (notamment sonores ou polluantes) pour la forêt est interdite sur le terrain. »

« Le nombre de manifestations de ce type est limité à 25 par an. »

« Toute manifestation à caractère non équestre au-delà de la vingt-cinquième donnera lieu au paiement d'une redevance journalière fixée au 1er janvier 2019 à la somme de 2 450 euros et révisée annuellement, dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention initiale. »

L'avenant n° 3 de la convention traduit l'accord établi entre les deux parties.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser M. le Président à signer l'avenant n° 3 à la convention signée avec l'Office Nationale des Forêts,
- autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document s'y rapportant.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant n° 3 à la convention signée avec l'Office Nationale des Forêts,
- d'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document s'y rapportant.

COMMANDE PUBLIQUE

Point n° 2 – Commande publique - Télétransmission des actes relatifs à la commande publique – Autorisation de signature du Président de l'avenant n° 1 à la convention ACTES

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

Le programme ACTES (aide au contrôle de légalité dématérialisé), consiste à permettre aux collectivités et établissements publics locaux de transmettre, par la voie électronique, les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité. Ce programme a pour objectif la modernisation du contrôle de légalité et le développement et la promotion électronique auprès des collectivités territoriales.

Lors de la séance du 30 mars 2017, le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau a adopté la mise en place du dispositif de télétransmission des actes au titre du contrôle de légalité.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a signé en date du 24 novembre 2017, une convention avec la Préfecture de Seine-et-Marne précisant les modalités de télétransmission et notamment l'opportunité d'actualiser la convention à l'appréciation commune des parties.

Les conventions de raccordement au programme ACTES permettant dorénavant, en Seine-et-Marne, la possibilité de transmettre les documents relatifs aux marchés publics, conventions, contrats de concession notamment les délégations de service public et les accords-cadres, il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention ACTES portant sur la télétransmission des actes relatifs à la commande publique.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser M. le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention ACTES,
- autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document s'y rapportant.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention ACTES,
- d'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document s'y rapportant.

Point n° 3 – Commande publique – Mise à disposition, installation, entretien, maintenance et exploitation commerciale de mobiliers urbains sur les communes d'Avon et Fontainebleau – Signature du marché

Rapporteur : M. le Président

Les textes suivants sont visés :
- le code général des collectivités territoriales,
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

Le marché relatif à la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains du Pays de Fontainebleau sur le domaine public des communes d'Avon et de Fontainebleau signé avec la société JC DECAUX en 2005 a pris fin le 28 décembre 2017.

Par délibération n° 2017-187 du conseil communautaire du 14 décembre 2017, la durée de ce marché a été prolongée de 6 mois, par voie d'avenant, pour se terminer le 28 juin 2018.

Une procédure, passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 25-I.1°, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, a été lancée le 13 mars 2018 au BOAMP et au JOUE, pour une remise des offres fixée le 26 avril 2018 à 17h00.

Lors de la séance de conseil communautaire du 31 mai 2018, un débat sur la durée du marché a eu lieu et a entraîné l'ajournement du point relatif à la signature du marché.

Par décision n° 2018-051, le Président a décidé de déclarer sans suite ledit marché, considérant que, dans le cas de l'espèce, il apparaissait :

- qu'il existait une ambiguïté entre le cahier des clauses techniques particulières qui offre la possibilité au prestataire de « proposer des emplacements destinés à la communication interne de la communauté d'agglomération à l'intérieur des caissons double faces » et le règlement de la consultation et le cahier des clauses

administratives particulières qui n'autorisent pas les variantes,
- que les besoins du marché avaient fait l'objet d'une appréciation erronée, notamment sur la durée de 20 ans ; cette durée ayant fait débat et ayant été jugée inadaptée par les membres du conseil communautaire, lors de sa séance du 31 mai dernier.

Par délibération n° 2018-131 du conseil communautaire du 12 juillet 2018, la durée de ce marché a été prolongée de 6 mois, par voie d'avenant, pour se terminer le 28 décembre 2018.

Une procédure, passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 25-I.1°, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, a été lancée le 12 octobre 2018 au BOAMP et au JOUE, pour une remise des offres fixée le 14 novembre 2018 à 11h00.

Une société a déposé une offre, à savoir :
- SA VYP sise 3B rue Jean Jaurès - 91860 EPINAY-SOUS-SÉNART.

Les caractéristiques minimales du marché étaient les suivantes :
- 51 abris bus (37 publicitaires et 14 non publicitaires),
- 9 abris doubles (1 abri équipé d'un caisson, un autre sans caisson),
- 2 panneaux d'informations réservés et servant à la diffusion d'information intercommunale (Place de la Gare et Gare routière à Avon).

Le nouveau marché débutera le 29 décembre 2018 pour une durée de 12 ans. Son prix correspond à l'abandon, par la commune, de la perception des recettes publicitaires.

Au regard du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le mardi 5 décembre 2018 à 15h00 (après une première réunion le 28 novembre 2018 à 11h00 qui n'a pas obtenu le quorum) a désigné comme titulaire du marché la société VYP sise 3B rue Jean Jaurès - 91860 EPINAY-SOUS-SÉNART. Les mobiliers suivants ont été retenus par les membres de la commission :
- abris voyageurs modèle MELTIN,
- panneaux d'information modèle NEW EDGE,
- corbeille de propreté modèle BALI.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir autoriser M. le Président à signer le marché relatif à la mise à disposition, installation, entretien, maintenance et exploitation commerciale de mobiliers urbains sur les communes d'Avon et Fontainebleau avec la société VYP sise 3B rue Jean Jaurès - 91860 EPINAY-SOUS-SÉNART.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité d'autoriser M. le Président à signer le marché relatif à la mise à disposition, installation, entretien, maintenance et exploitation commerciale de mobiliers urbains sur les communes d'Avon et Fontainebleau avec la société VYP sise 3B rue Jean Jaurès - 91860 EPINAY-SOUS-SÉNART.

FINANCES

Point n° 4 – Finances – Chailly-en-Bière : Transfert des résultats eau-assainissement dans le budget annexe de l'EPCI ouvert pour le SPIC

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et le Vaudoué,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°99 du 5 décembre 2017 portant sur modification des statuts de la communauté d'agglomération et notamment sur le transfert intégral des compétences assainissement et eau potable à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2018,

Considérant la nécessité de transférer les excédents et déficits à l'EPCI puisque les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier (art. L.2224-1 CGCT) qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget spécifique, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal (art. L.2224-2 CGCT, sauf dispositions spécifiques),

Vu la délibération de la commune de Chailly-en-Bière du conseil municipal du 9 novembre 2018 approuvant le transfert des résultats dans le budget annexe de l'EPCI ouvert pour le SPIC.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver le transfert des résultats eau potable de la commune de Chailly-en-Bière pour les montants suivants :
  - section d'exploitation : déficit de 12 648,41 €
    transfert d'un déficit de fonctionnement : débit 678 budget annexe EPCI,
  - section d'investissement : excédent de 30 871,80 €
    transfert d'un solde positif de la section investissement : crédit 1068 budget annexe EPCI,

- approuver le transfert des résultats assainissement de la commune de Chailly-en-Bière pour les montants suivants :
  - section d'exploitation : excédent de 25 835,78 €
    transfert d'un excédent de fonctionnement : crédit 778 budget annexe EPCI,
  - section d'investissement : déficit de 1 259,49 €
    transfert d'un solde négatif de la section investissement : débit 1068 budget annexe EPCI,

- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver le transfert des résultats eau potable de la commune de Chailly-en-Bière pour les montants suivants :
  - section d'exploitation : déficit de 12 648,41 €
    transfert d'un déficit de fonctionnement : débit 678 budget annexe EPCI,
  - section d'investissement : excédent de 30 871,80 €
    transfert d'un solde positif de la section investissement : crédit 1068 budget annexe EPCI,

- d'approuver le transfert des résultats assainissement de la commune de Chailly-en-Bière pour les montants suivants :
  - section d'exploitation : excédent de 25 835,78 €
    transfert d'un excédent de fonctionnement : crédit 778 budget annexe EPCI,
  - section d'investissement : déficit de 1 259,49 €
    transfert d'un solde négatif de la section investissement : débit 1068 budget annexe EPCI,

- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 5 – Finances – Ury : Transfert des résultats eau-assainissement dans le budget annexe de l'EPCI ouvert pour le SPIC

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et le Vaudoué,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°99 du 5 décembre 2017 portant sur modification des statuts de la communauté d'agglomération et notamment sur le transfert intégral des compétences assainissement et eau potable à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2018,

Considérant la nécessité de transférer les excédents et déficits à l'EPCI puisque les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier (art. L.2224-1 CGCT) qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget spécifique, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal (art. L.2224-2 CGCT, sauf dispositions spécifiques),

Vu la délibération de la commune d'Ury du conseil municipal du 27 mars 2018 approuvant le transfert d'un montant de 147 406€ dans le budget annexe de l'EPCI ouvert pour le SPIC,

Considérant que les budgets annexes eau potable et assainissement sont distincts sur la communauté d'agglomération, contrairement à la commune d'Ury et qu'il faut donc répartir sur deux budgets les 118 000 € en fonctionnement et les 29 406 € en investissement.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver le transfert d'un montant de 73 703 € pour l'eau potable de la commune d'Ury pour les montants suivants :
  - section d'exploitation : excédent de 59 000 €
    transfert d'un excédent de fonctionnement : crédit 778 budget annexe EPCI,
  - section d'investissement : excédent de 14 703 €
    transfert d'un solde positif de la section investissement : crédit 1068 budget annexe EPCI,

- approuver le transfert d'un montant de 73 703 € pour l'assainissement de la commune d'Ury pour les montants suivants :
  - Section d'exploitation : excédent de 59 000 €
    Transfert d'un excédent de fonctionnement : crédit 778 budget annexe EPCI,
  - section d'investissement : excédent de 14 703 €
    transfert d'un solde positif de la section investissement : crédit 1068 budget annexe EPCI,

- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver le transfert d'un montant de 73 703 € pour l'eau potable de la commune d'Ury pour les montants suivants :
  - section d'exploitation : excédent de 59 000 €
    transfert d'un excédent de fonctionnement : crédit 778 budget annexe EPCI,
  - section d'investissement : excédent de 14 703 €
    transfert d'un solde positif de la section investissement : crédit 1068 budget annexe EPCI,

- d'approuver le transfert d'un montant de 73 703 € pour l'assainissement de la commune d'Ury pour les montants suivants :
  - Section d'exploitation : excédent de 59 000 €
    Transfert d'un excédent de fonctionnement : crédit 778 budget annexe EPCI,
  - section d'investissement : excédent de 14 703 €
    transfert d'un solde positif de la section investissement : crédit 1068 budget annexe EPCI,

- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 6 – Finances – DM assainissement n°4

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter une décision modificative n° 4 au budget assainissement afin d'apporter quelques modifications rendues nécessaires l'intégration au fil de l'eau des résultats des anciennes entités.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES	OBSERVATIONS
002	Résultat de fonctionnement reporté			
	Sous total recettes d'ordre		**0,00**	
778	Autres produits exceptionnels		25 835,78	CEB
778	Autres produits exceptionnels		59 000	URY
	Sous total recettes réelles		**84 835,78**	
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**84 835,78**	
678	Autres dépenses exceptionnelles			
	Sous total dépenses réelles	**0,00**		
023	Virement à la section d'investissement	84 835,78		
	Sous total dépenses d'ordre	**84 835,78**		
	TOTAL GENERAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	**84 835,78**		

0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES	OBSERVATIONS
021	Virement de la section de fonctionnement		84 835,78	
	Sous Total recettes d'ordre		**84 835,78**	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		-1 259,49	CEB
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		14 703	URY
	Sous Total recettes réelles		**13 443,51**	
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		**98 279,29**	
001	Résultat d'investissement reporté			
	Sous Total dépenses d'ordre	**0,00**		
020	Dépenses imprévues	1 279,29		
2315	Installations, matériel et outillage techniques	24 000,00		CEB
2315	Installations, matériel et outillage techniques	73 000,00		URY
	Sous total dépenses réelles	**98 279,29**		
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**98 279,29**		

0,00

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 7 – Finances – DM eau potable n°4

Rapporteur : M. BOURNERY

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter une décision modificative n° 4 au budget eau potable afin d'apporter quelques modifications rendues nécessaires l'intégration au fil de l'eau des résultats des anciennes entités.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES	OBSERVATIONS
002	Résultat de fonctionnement reporté			
	Sous total recettes d'ordre		**0,00**	
778	Autres produits exceptionnels		59 000	URY
	Sous total recettes réelles		**59 000,00**	
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**59 000,00**	
023	Virement à la section d'investissement	46 351 59		
	Sous total dépenses d'ordre	**46 351,59**		
678	Autres charges exceptionnelles	12 648,41		CEB
	Sous total dépenses réelles	**12 648,41**		
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**59 000,00**		
			0 00	

SECTION D'INVESTISSEMENT

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES	OBSERVATIONS
021	Virement de la section de fonctionnement		46 351,59	
	Sous Total recettes d'ordre		**46 351,59**	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		30 871,80	CEB
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		14 703	URY
	Sous Total recettes réelles		**45 574,80**	
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		**91 926,39**	
	Sous Total dépenses d'ordre	**0,00**		
020	Dépenses imprévues	926 39		
2315	Installations matériel et outillage techniques	18 000 00		CEB
2315	Installations matériel et outillage techniques	73 000 00		URY
	Sous total dépenses réelles	**91 926,39**		
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**91 926,39**		
			0 00	

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°4 du budget annexe eau potable,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision modificative n°4 du budget annexe eau potable,
- d'autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

CONTRACTUALISATIONS

Point n° 8 - Contractualisations – Opération de travaux sur le Petit Parquet du stade équestre du Grand Parquet à Fontainebleau, demande de subventions auprès de la Région Ile-de-France et autres partenaires financiers

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau doit procéder à la reconfiguration des assises du Petit Parquet, équipement du stade équestre du Grand Parquet à Fontainebleau, en vue de :

- générer des économies en termes d'entretien,
- accroitre la rentabilité commerciale en y augmentant la fréquence des rencontres hippiques, le nombre d'utilisateurs et d'usagers autour de cette carrière, afin de densifier la programmation touristique, sportive et évènementielle du stade équestre,
- mieux positionner le site du Grand Parquet dans le concert mondial des concours hippiques,
- permettre à l'équipe en charge du stade équestre du Grand Parquet de mieux se consacrer au développement général du site et à son entretien efficace et mesuré (sols sportifs, environnement, volet paysagés, organisation générale, intendance, évènementiel, logistique).

Ce projet de reconfiguration consiste en l'ensablement des sols actuellement engazonnés du Petit Parquet. Il fait suite à une étude qui démontre que cet investissement mesuré permettra de réduire les coûts de fonctionnement et d'entretien actuels, de maitriser davantage les coûts opérationnels propres (consommation en eau, temps de la main-d'œuvre pour entretien, etc.) et il contribuera à une meilleure rentabilité de l'exploitation du parc équestre : augmentation du nombre de ses utilisations, son turn-over et le nombre d'engagements par date.

Les travaux envisagés permettront la transformation des sols sportifs du site : grattage de la surface engazonnée, retrait de quelques centimètres de terre végétale, mise en place d'un fond de forme, d'un drainage périphérique, d'un sablon fin de sol équestre d'une qualité équivalente aux autres carrières présentes, travaux d'arrosage, de réfection des accotements et voieries/allées d'accès et périphérique, et d'évacuation des eaux pluviales vers des zones de rétention et puisards.

Les travaux prévoient également des installations dédiées à la pérennisation du nouvel aménagement du site et au développement de son activité :

- mise en place d'un système d'arrosage adapté au sable,
- drainage des eaux pluviales par la mise en place d'un drain périphérique,
- raccordement au réseau VRD existant et au réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- rénovation des circulations périphériques pour les utilisateurs et les visiteurs,
- rénovation des accès des cavaliers à cet équipement et des accès techniques pour le matériel roulant (camions, herses...).

Le coût total prévisionnel est de 500 000€ HT (études préalables 4 500€ HT, travaux 477 500 € HT, Frais techniques (AMO, MOe, SPS...) 18 000€ HT).

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :
- autoriser M. le Président à solliciter une demande de subvention à la Région Ile-de-France et à tout partenaire financier, pour cette opération de travaux sur le Petit Parquet ;
- autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subventions.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :
- d'autoriser M. le Président à solliciter une demande de subvention à la Région Ile-de-France et à tout partenaire financier, pour cette opération de travaux sur le Petit Parquet ;
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subventions.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Point n° 9 – Développement économique – DSP Stop & Work Fontainebleau – Avenant n° 6 portant sur des modifications de la grille tarifaire

Rapporteur : M. BAGUET

Il est fait référence aux textes suivants :
- articles L. 1411-1 à L. 1411-18, L. 1413-1 et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- délibération du conseil communautaire en date du 6 mars 2013, approuvant le principe de délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation d'un centre d'affaires innovant rue Tavernier à Fontainebleau,
- délibération du conseil communautaire en date du 20 février 2014 approuvant l'attribution du contrat de délégation de service public pour 10 ans à la société REGUS PARIS et autorisant Monsieur le Président à signer le contrat et ses annexes,
- signature du contrat et ses annexes le 13 mars 2014,
- délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 autorisant Monsieur le Président à signer un avenant de transfert du contrat de la société REGUS PARIS à la société Stop & Work Fontainebleau,
- délibération en date du 14 janvier 2015, autorisant la signature d'un avenant n° 1 au contrat portant sur des ajustements en matière tarifaires et d'horaires,
- délibération en date du 13 mai 2015, autorisant la signature d'un avenant n° 2 au contrat portant sur réalisation de travaux de climatisation,
- délibération en date du 9 juillet 2015, autorisant la signature d'un avenant n° 3 au contrat portant sur la date de prise d'effet du contrat et les modalités de versement de la redevance,
- délibération en date du 19 janvier 2016, autorisant la signature d'un avenant n° 4 au contrat portant sur l'actualisation des annexes 1, 2, 3, 4 et 5 du contrat,
- délibération en date 15 septembre 2016 autorisant la signature d'un avenant n° 5 au contrat portant sur la réalisation de travaux de sécurisation,
- le courrier de la société Stop & Work Fontainebleau du 23 novembre 2018 sollicitant des évolutions sur certains tarifs et prestations.

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

La présentation de cet avenant a trait à des modifications de la grille tarifaire et du contenu de certaines prestations proposées par la société Stop & Work dans le cadre de la délégation de service public (DSP) d'une durée de 10 ans portant sur l'aménagement et l'exploitation du centre d'affaires innovant situé au 3 rue Paul Tavernier à Fontainebleau.

Il est rappelé que l'objectif poursuivi par la communauté de communes du Pays de Fontainebleau était de disposer sur le territoire d'un premier site de bureaux avec une offre de services particulièrement orientée vers les très petites entreprises, les travailleurs indépendants et les salariés en télétravail.

Il est rappelé que l'immeuble d'une surface de 1 200m2 propose sur 4 niveaux des bureaux et services commercialisés en prestations de services et non en baux commerciaux, permettant une flexibilité importante pour les usagers.

L'offre de services du centre est essentiellement constituée par :
- 15 bureaux (nombre évolutif du fait de la taille modulable) sur 3 niveaux ;
- 22 bureaux d'un poste de travail en espace décloisonné (le « campus ») au 2ème étage ;
- 200m2 de salon d'affaires, permettant la pratique du « coworking », situé au rez-de-jardin ;
- 3 salles de réunions ;
- une équipe d'accueil en semaine ;
- un accès aux bureaux 24/24 pour les détenteurs d'un contrat bureau ou campus ;
- un programme d'animations facilitant la mise en réseau des occupants ;
- des services annexes étendus (domiciliation, standard, affranchissement...).

En 2017, le taux d'occupation des bureaux fermés s'est élevé en moyenne à 86%. Le site compte environ 260 clients dont 40 en bureaux et campus. Le Pays de Fontainebleau perçoit une redevance d'exploitation assise sur le chiffre d'affaires du site (22 % du chiffre d'affaires) avec un niveau minimum garanti (redevance 2017 = 216 669€HT).

Les éléments présentés par la société Stop & Work Fontainebleau sont joints en annexe :
- argumentaire de la société ;
- proposition d'évolution de la grille tarifaire à compter du 1er janvier 2019 ;
- nouvelles fiches produits.

Principales propositions soumises par Stop & Work Fontainebleau :

1. Prestations ponctuelles :
- ajout de tarifs par heure et suppression des tarifs demi-journée ;
- baisse du tarif jour du poste de travail au campus : 20 € contre 35 € actuellement ;
- augmentation du tarif journée de l'accès au coworking du salon d'affaires : 15 € contre 10 € actuellement.

2. Abonnement salons d'affaires (Membership) :
- augmentation du tarif de l'abonnement BW Gold (= accès salons d'affaires) : 89 € contre 32 € actuellement. Prestation incluant l'accès à tous les salons d'affaires Stop & Work et Regus à l'international. Prestation donnant uniquement accès au salon d'affaires local supprimée ;
- baisses des tarifs des abonnements BW + 10 jours bureaux ou campus/mois : pour les 10 jours de bureaux, 289 € contre 310 € aujourd'hui en tarif plancher ; pour les 10 jours de campus 169 € contre 239 € aujourd'hui en tarif plancher.

3. Hébergement bureau ou campus :
- augmentation du tarif plancher campus : 290 € contre actuellement 245 € + 23 € (forfait obligatoire boissons) = 268 €. Nouvelle prestation incluant un accès WIFI et filaire internet et une ligne téléphonique précédemment proposés à 40 € prix accès internet et 40 € ligne téléphonique ;
- augmentation du tarif plancher poste de travail en bureau : 360 € (soit 720 € pour un bureau double) contre actuellement 315 € + 23 € (boissons) = 338 €. Nouvelle prestation revue sur le même principe que les campus.

4. Services annexes :
- baisse du forfait boisson devenu non obligatoire : 20 € par personne contre un tarif entre 23 et 29 € aujourd'hui.

En considérant que ces modifications ne changeront par l'objet du contrat et ne bouleverseront pas l'économie générale du contrat, celles-ci peuvent être apportées d'un commun accord et doivent alors faire l'objet de la signature d'un avenant. Le projet d'avenant est joint en annexe.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 6 au contrat de délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation d'un centre d'affaires innovant rue Tavernier à Fontainebleau ;
- dire que l'avenant n° 6 prendra effet à compter du 1er janvier 2019 aux nouveaux contrats et facturations de prestations hors contrats.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 6 au contrat de délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation d'un centre d'affaires innovant rue Tavernier à Fontainebleau ;
- de dire que l'avenant n° 6 prendra effet à compter du 1er janvier 2019 aux nouveaux contrats et facturations de prestations hors contrats.

Point n° 10 – Développement économique – Ouverture des commerces de détail le dimanche à Samoreau

Rapporteur : M. BAGUET

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

Suite à l'avis favorable rendu par son conseil municipal en date du 4 octobre 2018 (délibération n°48.04.18), la commune de Samoreau sollicite pour avis la communauté d'agglomération pour la mise en place d'une dérogation à la fermeture dominicale des commerces de détail les douze dimanches suivants au cours de l'année 2019 :

- 6, 13, 20 et 27 octobre
- 3, 10, 17 et 24 novembre
- 1, 8, 15 et 22 décembre

Cette possibilité de dérogation (règle dite des « dimanches du maire ») fait partie des dérogations introduites par la loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi «Macron» et notamment l'article 250.

Ainsi, dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation est collective. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. En cas d'avis conforme de l'EPCI, un arrêté du maire intervient afin de fixer les modalités d'application. En particulier, l'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit

collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Les compensations financières pour les salariés, en contrepartie de la privation du repos dominical, sont obligatoires et doivent être fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial.

Concernant les commerces de détail alimentaire, il est rappelé qu'ils bénéficient d'une dérogation permanente et de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13h (code du travail, art. L. 3132-13 et R. 3132-8). En contrepartie, les salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine d'une journée entière. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m2, lorsque les jours fériés, hormis le 1er mai, sont travaillés après 13h, ils sont déduits des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir donner son avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Samoreau pour l'année 2019 :

- 6, 13, 20 et 27 octobre
- 3, 10, 17 et 24 novembre
- 1, 8, 15 et 22 décembre

Décision

L'assemblée, à la majorité des votants (vote contre de M. BANDINI et abstentions de Mme SARKISSIAN et M. PLANCKE), donne un avis favorable à la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Samoreau pour l'année 2019 :

- 6, 13, 20 et 27 octobre
- 3, 10, 17 et 24 novembre
- 1, 8, 15 et 22 décembre

Point n° 11 – Développement économique – Ouverture des commerces de détail le dimanche à Avon

Rapporteur : M. BAGUET

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

Le conseil municipal de la commune d'Avon délibère le 13 décembre 2018 sur la mise en place d'une dérogation à la fermeture dominicale des commerces de détail les douze dimanches suivants au cours de l'année 2019 :

- 6 et 13 janvier
- 21 avril
- 26 mai
- 9 et 30 juin
- 14 juillet
- 1, 8, 15, 22 et 29 décembre

Cette possibilité de dérogation (règle dite des « dimanches du maire ») fait partie des dérogations introduites par la loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi «Macron» et notamment l'article 250.

Ainsi, dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation est collective. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. En cas d'avis conforme de l'EPCI, un arrêté du maire intervient afin de fixer les modalités d'application. En particulier, l'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Les compensations financières pour les salariés, en contrepartie de la privation du repos dominical, sont obligatoires et doivent être fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial.

Concernant les commerces de détail alimentaire, il est rappelé qu'ils bénéficient d'une dérogation permanente et de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13h (code du travail, art. L. 3132-13 et R. 3132-8). En contrepartie, les salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine d'une journée entière. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m2, lorsque les jours fériés, hormis le 1er mai, sont travaillés après 13h, ils sont déduits des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir donner son avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune d'Avon pour l'année 2019 :

- 6 et 13 janvier
- 21 avril
- 26 mai
- 9 et 30 juin
- 14 juillet
- 1, 8, 15, 22 et 29 décembre

Décision

L'assemblée, à la majorité des votants (vote contre de M. BANDINI et abstentions de Mme SARKISSIAN et M. PLANCKE), donne un avis favorable à la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune d'Avon pour l'année 2019 :

- 6 et 13 janvier
- 21 avril
- 26 mai
- 9 et 30 juin
- 14 juillet
- 1, 8, 15, 22 et 29 décembre

Point n° 12 – Développement économique – Ouverture des commerces de détail le dimanche à Fontainebleau

Rapporteur : M. BAGUET

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

Suite à l'avis favorable rendu par son conseil municipal en date du 17 décembre 2018 (délibération n°18/147), la commune de Fontainebleau sollicite pour avis la communauté d'agglomération sur la mise en place d'une dérogation à la fermeture dominicale des commerces de détail les douze dimanches suivants au cours de l'année 2019 :

- 13 janvier
- dernier dimanche des soldes d'hiver
- 19 mai
- 26 mai
- 30 juin
- dernier dimanche des soldes d'été
- 24 novembre
- 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre

Cette possibilité de dérogation (règle dite des « dimanches du maire ») fait partie des dérogations introduites par la loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi «Macron» et notamment l'article 250.

Ainsi, dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation est collective. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. En cas d'avis conforme de l'EPCI, un arrêté du maire intervient afin de fixer les modalités d'application. En particulier, l'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le

dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Les compensations financières pour les salariés, en contrepartie de la privation du repos dominical, sont obligatoires et doivent être fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial.

Concernant les commerces de détail alimentaire, il est rappelé qu'ils bénéficient d'une dérogation permanente et de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13h (code du travail, art. L. 3132-13 et R. 3132-8). En contrepartie, les salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine d'une journée entière. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m2, lorsque les jours fériés, hormis le 1er mai, sont travaillés après 13h, ils sont déduits des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir donner son avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Fontainebleau pour l'année 2019 :

- 13 janvier
- dernier dimanche des soldes d'hiver
- 19 mai
- 26 mai
- 30 juin
- dernier dimanche des soldes d'été
- 24 novembre
- 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre

Décision

L'assemblée, à la majorité des votants (vote contre de M. BANDINI et abstentions de Mme SARKISSIAN et M. PLANCKE), donne un avis favorable à la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Fontainebleau pour l'année 2019 :

- 13 janvier
- dernier dimanche des soldes d'hiver
- 19 mai
- 26 mai
- 30 juin
- dernier dimanche des soldes d'été
- 24 novembre
- 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre

Point n° 13 – Développement économique – Convention cadre de partenariat avec la chambre d'agriculture de Région Ile-de-France

Rapporteur : M. BAGUET

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

La chambre d'agriculture de Région Île-de-France (CARIDF) est une chambre consulaire, établissement public d'Etat, ayant pour rôle de représenter institutionnellement les acteurs des professions agricoles, d'exercer pour leur compte des activités d'appui au développement territorial, d'assurer des missions de formation et de conseils auprès des entreprises agricoles.

La CARIDF a notamment pour mission d'accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets agricole et/ou alimentaire.

En vue d'assurer la mise en œuvre d'actions favorisant la pérennité et le développement du tissu économique agricole et alimentaire sur son territoire, la communauté d'agglomération s'est rapprochée de la CARIDF.

Afin de préciser les différents domaines de coopération et les principes de coopération, il est proposé de mettre en œuvre une convention cadre de partenariat.

Cette convention pourra ensuite donner lieu à des conventions opérationnelles portant sur des actions dédiées sur le territoire ayant trait aux domaines d'intervention suivant :

- actions de développement, observation, et diagnostic économiques agricoles et alimentaires ;
- animation du territoire et des réseaux d'entreprises agricoles amont-aval, d'agriculteurs, de coopératives, d'industries agro-alimentaires et d'interprofessions ;
- accompagnement à la création et à la transmission/reprise d'entreprise ;
- appui au développement des entreprises : développement durable et démarches de progrès.

Ainsi, une convention opérationnelle est actuellement en cours d'élaboration dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic agricole mettant l'accent sur l'analyse des possibilités d'approvisionnement local dans le cadre de l'étude de préfiguration d'une cuisine centrale privilégiant les circuits courts de proximité.

Par ailleurs, de manière informelle, des collaborations sont d'ores et déjà en cours avec la CARIDF, en particulier sur les sujets suivants :

- salon de l'emploi et des métiers : stand et conférence métiers ;
- concours Talents d'entrepreneurs du pays de Fontainebleau : relais de communication et participation à la sélection des lauréats ;
- mobilisation dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Président à signer la convention cadre de partenariat avec la chambre d'agriculture de Région Île-de-France,
- dire que la convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de 2 ans.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention cadre de partenariat avec la chambre d'agriculture de Région Île-de-France,
- de dire que la convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de 2 ans.

Point n° 14 – Développement économique – Convention cadre de partenariat avec la chambre de commerce et d'industrie Seine-et-Marne et la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne

Rapporteur : M. BAGUET

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

La chambre de commerce et d'industrie Seine-et-Marne et la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne sont des établissements publics d'Etat, ayant pour rôle de représenter institutionnellement les entreprises, d'exercer pour leur compte des activités d'appui au développement territorial, d'assurer des missions de formation et de conseils auprès des entreprises.

La chambre de commerce et d'industrie Seine-et-Marne et la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne ont notamment pour mission d'accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets de développement économique.

Afin de préciser les différents domaines de coopération et les principes de coopération, il est proposé de mettre en œuvre une convention cadre de partenariat.

Cette convention pourra ensuite donner lieu à des conventions opérationnelles portant sur des actions dédiées sur le territoire ayant trait aux domaines d'intervention suivant :

- actions de développement, observation, et diagnostic économiques,
- animation du territoire,
- accompagnement à la création et à la transmission/reprise d'entreprise,
- appui au développement des entreprises.

Ainsi, une nouvelle convention opérationnelle ayant trait à la création d'entreprises avec la chambre de commerce et d'industrie Seine-et-Marne fait l'objet du projet de délibération suivant.

Par ailleurs, de manière informelle, des collaborations sont d'ores et déjà en cours avec la chambre de commerce et d'industrie Seine-et-Marne et la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne, en particulier sur les sujets suivants :

- salon de l'emploi et des métiers : stand et conférence métiers,
- concours talents d'entrepreneurs du pays de Fontainebleau : relais de communication et participation à la sélection des lauréats,
- mobilisation dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Président à signer la convention cadre de partenariat avec la chambre de commerce et d'industrie Seine-et-Marne et la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne ;
- dire que la convention prendra effet à compter de sa signature par les trois parties pour une durée de 2 ans.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention cadre de partenariat avec la chambre de commerce et d'industrie Seine-et-Marne et la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne ;
- de dire que la convention prendra effet à compter de sa signature par les trois parties pour une durée de 2 ans.

Point n° 15 – Développement économique – Convention de collaboration avec la chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne dans le cadre de la pépinière d'entreprises Le Booster

Rapporteur : M. BAGUET

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

Cette convention de collaboration porte sur la prestation d'accompagnement de la chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne (CCI 77) auprès des entrepreneurs lauréats du Booster, pépinière d'entreprises du Pays de Fontainebleau.

Il est rappelé que la pépinière d'entreprises est un dispositif dédié à la création d'entreprises, porté par le Pays de Fontainebleau. Ce dispositif, pionnier et toujours unique dans le sud Seine-et-Marne, a été créé en 2008. En octobre 2014, la pépinière a déménagé ses entreprises au sein du centre Stop & Work, immeuble de bureaux du Pays de Fontainebleau exploité en délégation de service public. En 2017, le dispositif de soutien à la création d'entreprises du Pays de Fontainebleau s'est doté d'un nom : Le Booster.

Le Booster a 2 volets d'action :
- les Mardis du Booster : programme d'ateliers gratuits.
  28 ateliers pour cette année 2018, en mobilité sur le territoire (Avon, Barbizon, Bourron-Marlotte, Chartrettes, Fontainebleau, Ury). 234 créateurs et chefs d'entreprises ont participé aux ateliers depuis janvier (chiffres de décembre restant à additionner) ;
- la pépinière d'entreprises : dispositif sélectif d'hébergement et d'accompagnement sur 4 ans maximum. Actuellement, 11 entreprises lauréates sont installées au Booster.

La CCI 77 est partenaire de la communauté depuis 2008 dans le cadre d'actions dédiées à la création d'entreprises.

La convention de collaboration en cours arrive à échéance ce 31 décembre 2018. Elle comprend :
- l'animation de 10 ateliers par an dans le cadre du programme des Mardis du Booster ;
- la préparation des candidats aux comités de sélection de la pépinière d'entreprises ;
- le suivi des entreprises de la pépinière d'entreprises.

L'ensemble de ces prestations correspond à 31 jours maximum d'accompagnement, pour 10 000 € HT.

La convention pour l'année 2019 prévoit :
- la préparation des candidats aux comités de sélection de la pépinière d'entreprises ;
- le suivi des entreprises de la pépinière d'entreprises.

Ainsi, les évolutions suivantes ont été apportées :
- l'animation des 10 ateliers : le financement de ces ateliers est maintenant assuré par la Région Ile-de-France dans le cadre de son nouveau dispositif Entrepreneur#Leader. Ainsi le programme du Booster sera ouvert un mardi par mois aux structures financées par la Région pour assurer des ateliers en fonction de leur domaine d'expertise (BGE, CCI, CMA, Afile...) ;
- une programmation d'un volume horaire annuel d'accompagnement qui sera réparti en fonction des besoins entre la préparation aux comités de sélection et des actions d'accompagnement des entreprises de la pépinière.

L'ensemble des prestations programmées pour 2019 correspond à 26 jours d'intervention de la CCI, pour un tarif de 8 500 € HT (soit un tarif horaire équivalent à celui pratiqué dans l'actuelle convention).

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Président à signer la convention de collaboration avec la chambre de commerce et d'industrie Seine-et-Marne ayant trait à la création d'entreprises pour l'année 2019 ;
- dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2019.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de collaboration avec la chambre de commerce et d'industrie Seine-et-Marne ayant trait à la création d'entreprises pour l'année 2019 ;
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2019.

Point n° 16 – Tourisme – Convention d'objectifs entre la communauté d'agglomération et Pays de Fontainebleau Tourisme

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :
- code général des collectivités territoriales (CGCT),
- code du tourisme,
- délibération du 17 décembre 2009 de la communauté de communes Fontainebleau Avon approuvant les statuts de Fontainebleau Tourisme,
- délibération du 15 avril 2010, fixant la délégation par la communauté de communes à Fontainebleau Tourisme des missions obligatoires d'un office de tourisme ainsi que de missions de commercialisation.

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

L'office de tourisme intercommunal est un établissement public industriel et commercial (EPIC) dont les statuts ont été approuvés par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Fontainebleau-Avon le 12 novembre 2009. Avec la création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau le 1er janvier 2017, l'office de tourisme intercommunal a déployé ses missions à l'échelle des 26 communes de la nouvelle communauté. Il a pris la dénomination de Pays de Fontainebleau Tourisme à compter du 27 mars 2017.

Par convention du 22 juin 2010, conclue en exécution d'une délibération du 15 avril 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes Fontainebleau-Avon, l'ensemble des missions déléguées à l'EPIC Fontainebleau Tourisme ont été précisées : missions obligatoires d'un office de tourisme (accueil, information, promotion et coordination des professionnels du tourisme) ; missions de développement et de commercialisation de services et produits touristiques. Cette convention du 22 juin 2010 a été signée pour une durée de quatre ans. Elle a été renouvelée une fois par tacite reconduction pour une période quatre ans.

La précédente convention étant parvenue à son terme, il s'agit par cette nouvelle convention :

- d'actualiser les objectifs et les missions confiés à Pays de Fontainebleau Tourisme par la communauté de d'agglomération ;
- de préciser les principes organisationnels et financiers régissant les relations entre la communauté d'agglomération et Pays de Fontainebleau Tourisme.

Les missions exercées par Pays de Fontainebleau Tourisme ont pour objectifs globaux d'améliorer de façon permanente l'accueil, l'information des clientèles touristiques, ainsi que la promotion du territoire afin d'accroître les retombées économiques directes et indirectes du tourisme.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, Fontainebleau Tourisme devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour y répondre et conserver son classement en Catégorie I (arrêté préfectoral du 14 avril 2017 portant son classement en catégorie I pour une durée de 5 ans). Il s'agit notamment de respecter ses engagements dans le cadre de la marque Qualité Tourisme d'Office de tourisme de France (OTF).

Les missions de Pays de Fontainebleau Tourisme s'exercent sur le territoire des 26 communes de l'agglomération. A la marge, pour répondre efficacement aux attentes des différentes clientèles touristiques et ainsi accroitre les retombées économiques locales, il est prévu que Pays de Fontainebleau Tourisme puisse établir des partenariats avec des offices de tourisme et des acteurs touristiques situés en dehors du territoire de la communauté d'agglomération.

Ainsi la convention précise le contenu et les objectifs associés aux missions suivantes :
- accueil et information,
- promotion,
- animation des professionnels du tourisme,
- commercialisation,
- observation touristique.

Pour la réalisation des missions d'accueil physique de Pays de Fontainebleau Tourisme, les trois locaux suivant lui sont affectés :
- salle située au 4 bis place de la République à Fontainebleau (mise à disposition par la commune de Fontainebleau) ;
- maison Monier, rue du Général Leclerc à Bourron-Marlotte (mise à disposition par la commune de Bourron-Marlotte) ;
- bâtiment situé Place Marc Jacquet à Barbizon (mis à disposition par la commune de Barbizon).

Pour l'ensemble de ces locaux, il est convenu que les charges d'entretien et de fonctionnement sont portées à la charge de Pays de Fontainebleau Tourisme.

En retour du déploiement de ces missions par Pays de Fontainebleau Tourisme, la communauté d'agglomération s'engage à contribuer financièrement à son fonctionnement :
- reversement de la taxe de séjour instituée par la communauté d'agglomération par délibération du 29 juin 2017, déduction faite des taxes additionnelles (à ce jour taxe additionnelle départementale) ;
- participation financière annuelle à son fonctionnement.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :
- autoriser M. le Président à signer la convention d'objectifs entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et Pays de Fontainebleau Tourisme ;
- dire que la date d'effet est fixée au 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans, avec la possibilité d'une reconduction tacite.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :
- d'autoriser M. le Président à signer la convention d'objectifs entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et Pays de Fontainebleau Tourisme ;
- de dire que la date d'effet est fixée au 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans, avec la possibilité d'une reconduction tacite.

Point n° 17 – Tourisme – Convention de mise à disposition avec la commune de Barbizon portant sur la mise à disposition du local de l'office de tourisme

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :
- code général des collectivités territoriales (CGCT),
- code du tourisme,
- délibération du 17 décembre 2009 de la communauté de communes Fontainebleau-Avon approuvant les statuts de Fontainebleau Tourisme,
- délibération du 15 avril 2010 de la communauté de communes Fontainebleau-Avon, fixant la délégation par la communauté de communes à Fontainebleau Tourisme des missions obligatoires d'un office de tourisme ainsi que de missions de commercialisation,
- délibération du 28 mars 2018 de la commune de Barbizon portant sur la convention de mise à disposition à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du local de l'office de tourisme de Barbizon,
- délibération à l'ordre du jour du conseil du 20 décembre 2018 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, fixant la délégation à Pays de Fontainebleau Tourisme des missions obligatoires d'un office de tourisme ainsi que de missions de commercialisation à partir du 1er janvier 2019.

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

L'office de tourisme intercommunal est un établissement public industriel et commercial (EPIC) dont les statuts ont été approuvés le 17 décembre 2009 par la communauté de communes Fontainebleau-Avon. Conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, la création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, avec l'intégration dans son périmètre de la commune de Barbizon, a entrainé le transfert à la communauté du précédent office de tourisme de la commune de Barbizon et son intégration au sein de l'EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme.

Le transfert de compétence au 1er janvier 2017 entraine une mise à disposition du local de l'office de tourisme de Barbizon à la communauté d'agglomération. Il s'agit donc de dresser une convention de mise à disposition afin d'en préciser les modalités.

Cette convention à titre gracieux est jointe en annexe.

Elle prévoit que la commune assure les obligations du propriétaire en matière de réalisation des gros travaux sur le local, conformément aux articles 605 et 606 du code civil.

Elle prévoit par ailleurs la possibilité que les locaux soient exploités par un mandataire désigné par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. A ce titre, la convention d'objectifs entre la communauté d'agglomération et Pays de Fontainebleau Tourisme, qui est prévue pour succéder à l'actuelle au 1er janvier 2019, prévoit une affectation du local de l'office de tourisme de Barbizon à Pays de Fontainebleau Tourisme pour la réalisation des missions d'accueil physique dans cette commune. Pour l'ensemble de ces locaux, il est convenu que les charges d'entretien et de fonctionnement soient portées à la charge de Pays de Fontainebleau Tourisme.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir autoriser M. le Président à signer la convention de mise à disposition du local de l'office de tourisme entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la commune de Barbizon.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité d'autoriser M. le Président à signer la convention de mise à disposition du local de l'office de tourisme entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la commune de Barbizon.

CADRE DE VIE – ENVIRONNEMENT

Point n° 18 – Cadre de vie - Environnement – Demande d'indemnisation – Travaux STEP Recloses

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a lancé le 20 avril 2018 un marché pour réaliser les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Recloses.

Le disfonctionnement de la station d'épuration entraine depuis plusieurs années des débordements et inondations sur la parcelle riveraine appartenant à M. CERCEAU, agriculteur.

La mairie de Recloses, avant la reprise de la compétence assainissement par la communauté d'agglomération, indemnisait cet agriculteur du montant du préjudice inhérent à cette situation.

L'agriculteur sollicite :

- une indemnisation d'un montant de 2 218 € correspondant à la baisse de rendement en blé sur sa parcelle et à des frais de remise en état de sa parcelle et de sa moissonneuse au titre de l'année 2017 ;
- une indemnisation d'un montant de 2 857 € correspondant à la baisse de rendement en orge sur sa parcelle, et à des frais de remise en état de sa parcelle au titre de l'année 2018.

Il est ainsi proposé à l'assemblée :

- de valider le principe d'indemniser l'agriculteur pour le préjudice subi pour l'année 2017 et 2018 ;
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- de dire que les sommes correspondantes sont inscrites au budget 2018.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de valider le principe d'indemniser l'agriculteur pour le préjudice subi pour l'année 2017 et 2018 ;
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- de dire que les sommes correspondantes sont inscrites au budget 2018.

Point n° 19 – Cadre de vie - Environnement – Adhésion du SMICTOM de la région du Pays de Fontainebleau au SIREDOM pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets » sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole et Tousson

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

Lors du conseil communautaire du 14 décembre 2017, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a décidé de confier la gestion des déchets ménagers à un syndicat unique (le SMICTOM de la région de Fontainebleau) sur l'intégralité du territoire et le 19 décembre 2017, le SMICTOM de la région de Fontainebleau a validé le principe d'extension de son périmètre par l'adhésion de la communauté d'agglomération.

Par arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLIN° 28 du 14 mars 2018, le SMICTOM est devenu compétent sur un périmètre de 17 communes supplémentaires.

Par délibération du 14 juin 2018, le SMICTOM de la région de Fontainebleau a sollicité son adhésion au SIREDOM pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets » sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole et Tousson.

Il est ainsi proposé à l'assemblée d'émettre un avis à l'adhésion du SMICTOM de la région de Fontainebleau au SIREDOM pour l'exercice de la compétence «traitement des déchets » sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole et Tousson.

Décision

L'assemblée émet, à l'unanimité, un avis favorable à l'adhésion du SMICTOM de la région de Fontainebleau au SIREDOM pour l'exercice de la compétence «traitement des déchets » sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole et Tousson.

Point n° 20 – Cadre de vie - Environnement – Gestion des eaux pluviales – Territoire des 26 communes de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

L'article L. 1331-1 du code de la santé publique précise qu'il incombe à la collectivité de préciser les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales pour considérer si le raccordement est conforme ou non conforme (article L. 1331-1 modifié par la LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71.

Les articles L. 421-6, R. 111-2, R. 111-8 et R. 111-15 du code de l'urbanisme et le règlement national de l'urbanisme permettent, soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux, soit de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison d'une considération insuffisante sur la gestion de ces eaux dans le projet.

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Pour la gestion des eaux pluviales, nous devons distinguer deux cas de figure :

- la conformité des habitations existantes,
- la conformité des nouvelles habitations (permis de construire).

I) Habitations existantes

La communauté d'agglomération a voté lors du conseil communautaire du 12 juillet 2018, l'obligation de réaliser un diagnostic assainissement à compter du 1er décembre 2018, lors de la cession de biens à l'échelle des 26 communes situées sur son territoire et il est donc important de préciser les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales pour considérer si le raccordement est conforme ou non conforme.

Les cas de figure rencontrés lors des diagnostics sont les suivants :

1) gestion des eaux pluviales différenciées des eaux usées en étant gérées à la parcelle ou raccordées à un réseau d'eaux pluviales. Cette situation aboutit à une conformité,
2) raccordement des eaux pluviales sur un réseau identifié uniquement eaux usées. Cette situation aboutit à une non-conformité. Pas d'autre solution que d'imposer les travaux visant à déconnecter les eaux pluviales et à les gérer à la parcelle dans un délai de 6 mois,
3) raccordement des eaux pluviales sur un réseau public dit « unitaire » reprenant à la fois les eaux usées et normalement les eaux pluviales de la voirie. Cette situation est également non conforme.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de valider, à compter du 1er avril 2019, que si les eaux pluviales ne sont pas séparées des eaux usées, le diagnostic sera déclaré « non conforme » conformément à la règlementation en vigueur :

1) si techniquement les eaux pluviales peuvent être gérées à la parcelle, il y a nécessité de réaliser les travaux dans un délai de 1 an afin d'obtenir une conformité,
2) si après étude au cas par cas par la communauté d'agglomération, les eaux pluviales ne peuvent être gérées techniquement à la parcelle, maintien de la non-conformité avec dispense de réaliser les travaux.

II) Nouvelles habitations

Actuellement, dans les règlements d'assainissement existants ou dans les PLU validés sur les 26 communes de la communauté d'agglomération, figure en général le fait que les eaux pluviales doivent être conservées en priorité à la parcelle sans précisions complémentaires.

Cette préconisation est nettement insuffisante car elle n'impose pas de règles précises.

Pour appréhender la problématique des eaux pluviales, il faut partir de l'état existant :

Un terrain avant d'être construit, a une capacité naturelle pour absorber les eaux pluviales (pente, coefficient d'infiltration, etc..).

Une construction ou un aménagement ne doit pas modifier cette situation, ce qui implique que les eaux générées par la construction qu'on appelle surfaces étanchées (construction, voirie, stationnement, terrasses, etc..) qui génèrent des eaux qui ne pourront plus être absorbées naturellement, doivent être acheminées vers des ouvrages créés sur la parcelle.

Toutefois, sur un certain nombre de communes ou sur des parties de territoire des 26 communes de la communauté d'agglomération, nous savons que certains sols ont une capacité d'infiltration limitée, voire nulle du fait de la présence d'argile, de marnes vertes ou de nappes d'eau affleurantes. Ces paramètres doivent être pris en compte dans l'élaboration de la solution retenue.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de valider, à compter du 1er Avril 2019, les préconisations suivantes pour la gestion des eaux pluviales pour l'ensemble des 26 communes :

Au stade du dépôt de permis de construire, le pétitionnaire devra prendre en compte les préconisations suivantes :

- dire que les eaux pluviales doivent être **impérativement** gérées à la parcelle,
- réaliser une étude de sol préalable au dépôt de permis de construire afin de connaitre les caractéristiques des sols et leur capacité d'infiltration. Un cahier des charges type sera fourni au pétitionnaire pour réaliser cette étude afin d'obtenir toutes les informations nécessaires au moment de l'instruction du permis de construire,
- prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages, une pluie (**vingtennale au minimum)**. Les communes qui le souhaitent, au stade de l'instruction du permis de construire, pourront imposer une contrainte plus importante (trentennale, cinquantennale),
- préciser que les ouvrages permettant de gérer les eaux pluviales devront être implantés à une distance d'au moins 5 mètres de la construction et des limites séparatives,
- préciser que les plantations d'arbres et arbustes devront également être réalisées à une distance d'au moins 5 mètres des ouvrages permettant de gérer les eaux pluviales (puisard, noues, etc..),
- dire qu'en cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle, il incombera au pétitionnaire de réaliser des études complémentaires permettant de proposer des solutions alternatives qui seront soumises à l'approbation de la communauté d'agglomartion qui pourra décider au cas par cas, soit d'autoriser la création de bassin de rétention avec un rejet limité à 1 litre par seconde par hectare sur les réseaux publics, soit d'émettre un avis défavorable sur le permis de construire si les réseaux ou les ouvrages d'assainissement existants ne permettent pas la reprise de volumes supplémentaires.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver :

- **pour les habitations existantes.** Dans le cadre du diagnostic assainissement réalisé en cas de cession, si les eaux pluviales ne sont pas séparées des eaux usées, le diagnostic sera déclaré « non conforme » conformément à la règlementation en vigueur.
    1. si techniquement les eaux pluviales peuvent être gérées à la parcelle, il y a nécessité de réaliser les travaux dans un délai de 1 an afin d'obtenir une conformité,
    2. si après étude au cas par cas par la communauté d'agglomération, les eaux pluviales ne peuvent être gérées techniquement à la parcelle, maintien de la non-conformité sans nécessité de réaliser les travaux.

- **pour les habitations nouvelles au stade de l'instruction du permis de construire** d'exiger en matière de gestion des eaux pluviales, la mise en œuvre les préconisations suivantes :
    - dire que les eaux pluviales doivent être **impérativement** gérées à la parcelle,
    - réaliser une étude de sol préalable au dépôt de permis de construire afin de connaitre les caractéristiques des sols et leur capacité d'infiltration. Un cahier des charges type sera fourni au pétitionnaire pour réaliser cette étude afin d'obtenir toutes les informations nécessaires au moment de l'instruction du permis de construire,
    - prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages, une pluie (**vingtennale au minimum)**. Les communes qui le souhaitent, au stade de l'instruction du permis de construire, pourront imposer une contrainte plus importante (trentennale, cinquantennale),
    - préciser que les ouvrages permettant de gérer les eaux pluviales devront être implantés à une distance d'au moins 5 mètres de la construction et des limites séparatives,
    - préciser que les plantations d'arbres et arbustes devront également être réalisées à une distance d'au moins 5 mètres des ouvrages permettant de gérer les eaux pluviales (puisard, noues, etc..),

- dire qu'en cas d'impossibilité de gérer les eaux pluviales à la parcelle, il incombera au pétitionnaire de réaliser des études complémentaires permettant de proposer des solutions alternatives qui seront soumises à l'approbation de la communauté d'agglomération qui pourra décider au cas par cas, soit d'autoriser la création de bassin de rétention avec un rejet limité à 1 litre par seconde par hectare sur les réseaux publics, soit de refuser le permis de construire si les réseaux ou les ouvrages d'assainissement existants ne permettent pas la reprise de volumes supplémentaires.

Décision

L'assemblée décide, à la majorité des votants (abstentions de Mme SARKISSIAN, MM. BANDINI, DE CARLAN et PLANCKE), d'approuver :

- **pour les habitations existantes.** Dans le cadre du diagnostic assainissement réalisé en cas de cession, si les eaux pluviales ne sont pas séparées des eaux usées, le diagnostic sera déclaré « non conforme » conformément à la règlementation en vigueur.
    3. si techniquement les eaux pluviales peuvent être gérées à la parcelle, il y a nécessité de réaliser les travaux dans un délai de 1 an afin d'obtenir une conformité,
    4. si après étude au cas par cas par la communauté d'agglomération, les eaux pluviales ne peuvent être gérées techniquement à la parcelle, maintien de la non-conformité avec dispense de réaliser les travaux.

- **pour les habitations nouvelles au stade de l'instruction du permis de construire** d'exiger en matière de gestion des eaux pluviales, la mise en œuvre les préconisations suivantes :
    - dire que les eaux pluviales doivent être **impérativement** gérées à la parcelle,
    - réaliser une étude de sol préalable au dépôt de permis de construire afin de connaitre les caractéristiques des sols et leur capacité d'infiltration. Un cahier des charges type sera fourni au pétitionnaire pour réaliser cette étude afin d'obtenir toutes les informations nécessaires au moment de l'instruction du permis de construire,
    - prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages, une pluie (**vingtennale au minimum)**. Les communes qui le souhaitent, au stade de l'instruction du permis de construire, pourront imposer une contrainte plus importante (trentennale, cinquantennale),
    - préciser que les ouvrages permettant de gérer les eaux pluviales devront être implantés à une distance d'au moins 5 mètres de la construction et des limites séparatives,
    - préciser que les plantations d'arbres et arbustes devront également être réalisées à une distance d'au moins 5 mètres des ouvrages permettant de gérer les eaux pluviales (puisard, noues, etc..),
    - dire qu'en cas d'impossibilité de gérer les eaux pluviales à la parcelle, il incombera au pétitionnaire de réaliser des études complémentaires permettant de proposer des solutions alternatives qui seront soumises à l'approbation de la communauté d'agglomération qui pourra décider au cas par cas, soit d'autoriser la création de bassin de rétention avec un rejet limité à 1 litre par seconde par hectare sur les réseaux publics, soit de refuser le permis de construire si les réseaux ou les ouvrages d'assainissement existants ne permettent pas la reprise de volumes supplémentaires.

Point n° 21 – Cadre de vie - Environnement – Convention pour la gestion des effluents des communes de Noisy-sur-Ecole et du Vaudoué avec la communauté de communes des deux Vallées

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

Le conseil communautaire du 22 novembre 2018 a validé un avenant au contrat d'affermage assainissement de l'ex syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée supérieure de l'école (SIAVSE) pour permettre la substitution des deux intercommunalités au syndicat pour créer un contrat dit « miroir » du contrat initial afin de suivre distinctement l'exécution des dispositions contractuelles sur le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour les communes de Noisy-sur-Ecole et de Le Vaudoué.

Jusqu'à l'échéance du contrat, le 31 mars 2019, le périmètre du contrat dit « miroir » est constitué des communes de Noisy-sur-Ecole et de Le Vaudoué.

A compter du 1er avril 2019, les effluents de ces deux communes de Noisy-sur-Ecole et de Le Vaudoué continueront d'être épurés sur la station d'épuration de Milly-la-Forêt dans le cadre d'une convention.

Afin d'assurer le comptage des eaux usées en provenance des communes de Noisy-sur-Ecole et de Le Vaudoué, la communauté d'agglomération a mis en place 3 débitmètres au refoulement des postes suivants :
PR 17 – Le Vaudoué
PR 4 – Noisy-sur-Ecole
PR 13 – Noisy-sur-Ecole

Ces ouvrages permettront de déterminer l'assiette de facturation de la part « épuration » due par la communauté d'agglomération à compter du 1er avril 2019. Ils demeureront propriété de la communauté d'agglomération et ne seront pas portés à l'inventaire mentionné à l'article 2.2 du contrat.

La convention a pour objet de préciser les conditions techniques et financières du transit de l'épuration des eaux usées des communes de Noisy-sur-Ecole et de Le Vaudoué.

- les volumes d'eaux usées seront comptabilisés par les deux débitmètres PR 17 (Le Vaudoué) et PR 4 (Noisy-sur-Ecole),
- la part délégataire - R0 = 0.3105 € H.T par m3 d'assiette,
- la part communautaire (CC2V) – C0 = 0.2014 € HT par m3 d'assiette.

La valeur de cette rémunération correspond à la situation économique connue au 10 septembre 2006 (date de début du contrat). Cette rémunération sera révisée par application du coefficient K figurant à l'article 8.5 du contrat d'affermage conclu entre le délégataire et la CC2V.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :
- approuver cette convention,
- autoriser M. le Président à signer cette convention.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :
- d'approuver cette convention,
- d'autoriser M. le Président à signer cette convention.

Point n° 22 – Cadre de vie - Environnement – Approbation de la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Loing (SMAG)

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

Lors du conseil communautaire du 12 juillet 2018, la communauté d'agglomération a approuvé :

- la création de l'EPAGE du bassin versant du Loing au 1er janvier 2019,
- de transférer à l'EPAGE du bassin versant du Loing la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) à compter du 1er Janvier 2019 sur le territoire des communes suivantes :
  - Fontainebleau (11.7 %),
  - Bourron - Marlotte, (100 %)
  - Recloses (86.1 %),
  - Ury (0.2 %),
  - La Chapelle-la-Reine (2.6 %).
- le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE du bassin versant du Loing.

En vertu du principe d'exclusivité, la création de l'EPAGE du bassin du Loing impose la dissolution du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion du Loing, dès lors que deux établissements publics ne peuvent exercer, sur le même périmètre, les mêmes compétences.

Par conséquent, il est demandé à l'assemblée communautaire de délibérer afin de solliciter la dissolution du syndicat ainsi que le transfert de ses services, biens, droits et obligations à l'Epage du bassin du Loing à compter du 1er janvier 2019.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir approuver la demande de dissolution du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion du Loing, ainsi que le transfert de ses services, biens, droits et obligations à l'Epage du bassin du Loing à compter du 1er janvier 2019.

Décision

L'assemblée décide, à l'unanimité, d'approuver la demande de dissolution du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion du Loing, ainsi que le transfert de ses services, biens, droits et obligations à l'Epage du bassin du Loing à compter du 1er janvier 2019.

Point n° 23 – Cadre de vie - Environnement – Approbation du schéma directeur et du plan de zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

Il est rappelé à l'assemblée :

Le 7 mars 2016, la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole a confié une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage au bureau d'études Verdi Ingenierie puis une mission de maîtrise d'œuvre au bureau d'études Hydratec en vue de la révision du schéma directeur d'assainissement.

Son schéma directeur réalisé, la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole a transmis la demande d'examen aux cas par cas du projet de schéma directeur d'assainissement à la

mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour savoir si la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement était nécessaire.

Le 23 janvier 2017, la MRAE a décidé que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole était dispensée d'évaluation environnementale.

Le 31 mai 2018, le conseil communautaire a approuvé :
- de soumettre le projet de schéma directeur et zonage d'assainissement à enquête publique,
- de solliciter la désignation d'un commissaire enquêteur,
- le lancement de l'enquête publique préalable à l'approbation du schéma directeur et du plan de zonage de l'assainissement de la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole.

Le plan de zonage de l'assainissement a été soumis à enquête publique par arrêté n° 2018-021 du 30 août 2018.

Vu les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur en date du 06 décembre 2018,

Vu les propositions de modifications du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le schéma directeur et le plan de zonage d'assainissement tels qu'ils sont présentés sont prêts à être approuvés.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :
- approuver le schéma directeur, les plans de zonage d'assainissement tels qu'ils sont annexés à la présente (eaux usées et eaux pluviales) de la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole,
- dire :
    - que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et fera l'objet, conformément aux articles R 123-10 et R 123-12 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de Saint-Sauveur-sur-Ecole et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pendant 1 mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux diffusés dans le département,
    - que le schéma directeur et le plan de zonage de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) approuvés sont tenus à disposition du public à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, à la Mairie de Saint-Sauveur-sur-Ecole ainsi qu'en Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public,
    - que la présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau étant celle du premier jour où il est effectué.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :
- d'approuver le schéma directeur, les plans de zonage d'assainissement tels qu'ils sont annexés à la présente (eaux usées et eaux pluviales) de la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole,
- de dire :
    - que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et fera l'objet, conformément aux articles R 123-10 et R 123-12 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de Saint-Sauveur-sur-Ecole et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pendant 1 mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux diffusés dans le département,

- que le schéma directeur et le plan de zonage de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) approuvés sont tenus à disposition du public à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, à la Mairie de Saint-Sauveur-sur-Ecole ainsi qu'en Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public,
- que la présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau étant celle du premier jour où il est effectué.

Point n° 24 – Cadre de vie - Environnement – Approbation du schéma directeur et du plan de zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) du SIACRE (Cély, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole)

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

Il est rappelé à l'assemblée :

En 2015, Le SIACRE (SIA Confluents Rebais Ecole) a confié une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage au bureau d'études Hydratec puis une mission de maîtrise d'œuvre au cabinet Merlin le 4 mars 2016, en vue de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement sur les communes de Cély, Fleury-en-Bière, Perthes et Saint-Germain-sur-Ecole.

La communauté d'agglomération ayant repris la compétence assainissement à compter du 1er janvier 2018, celle-ci a adressé la demande d'examen aux cas par cas du projet de schéma directeur d'assainissement à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour savoir si la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement était nécessaire.

La MRAE a rendu son avis le 25 mai 2018 décidant que le zonage d'assainissement du SIACRE n'était pas soumis à évaluation environnementale avant le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à l'approbation définitive du plan de zonage d'assainissement et du schéma directeur d'assainissement.

Le 31 mai 2018, le conseil communautaire a approuvé :
- de soumettre le projet de schéma directeur et de zonage d'assainissement à enquête publique,
- de solliciter la désignation d'un commissaire enquêteur,
- le lancement de l'enquête publique préalable à l'approbation du schéma directeur et du plan de zonage de l'assainissement du SIACRE (Cély, Fleury-en-Bière, Perthes et Saint-Germain-sur-Ecole).

Le plan de zonage de l'assainissement a été soumis à enquête publique par arrêté n° 2018-021 du 30 août 2018.

Vu les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur en date du 06 décembre 2018,

Vu les propositions de modifications du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le schéma directeur et le plan de zonage d'assainissement tels qu'ils sont présentés sont prêts à être approuvés.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver le schéma directeur, les plans de zonage d'assainissement tels qu'ils sont annexés à la présente (eaux usées et eaux pluviales) du SIACRE (Cély, Fleury-en-Bière, Perthes et Saint-Germain-sur-Ecole) tels qu'ils sont annexés à la présente,
- dire :
    - que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et fera l'objet conformément aux articles R 123-10 et R 123-12 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de Cély, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pendant 1 mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux diffusés dans le département,
    - que le schéma directeur et le plan de zonage de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) approuvés sont tenus à disposition du public à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux mairies de Cély, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole ainsi qu'en Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public,
    - que la présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, étant celle du premier jour où il est effectué.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :
- d'approuver le schéma directeur, les plans de zonage d'assainissement tels qu'ils sont annexés à la présente (eaux usées et eaux pluviales) du SIACRE (Cély, Fleury-en-Bière, Perthes et Saint-Germain-sur-Ecole) tels qu'ils sont annexés à la présente,

- de dire :
    - que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et fera l'objet conformément aux articles R 123-10 et R 123-12 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de Cély, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pendant 1 mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux diffusés dans le département,
    - que le schéma directeur et le plan de zonage de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) approuvés sont tenus à disposition du public à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux mairies de Cély, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole ainsi qu'en Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public,
    - que la présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, étant celle du premier jour où il est effectué.

Point n° 25 – Cadre de vie - Environnement – Approbation du schéma directeur et du plan de zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) des communes de l'ex CCESF (Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine)

Rapporteur : Mme NOUHAUD

Ce point a été présenté en commission générale du 12 décembre 2018.

Il est rappelé à l'assemblée :

En 2015, la communauté de communes Entre Seine et Forêt a confié une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage au bureau d'études Hydratec puis une mission de maîtrise d'œuvre au bureau d'études IRH le 21 janvier 2016, en vue de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement sur les communes de Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine.

La communauté d'agglomération ayant repris la compétence assainissement à compter du 1er janvier 2017, celle-ci a adressé la demande d'examen aux cas par cas du projet de schéma directeur d'assainissement à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) le 18 avril 2018 pour savoir si la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement était nécessaire.

La MRAE a rendu son avis décidant que le zonage d'assainissement des communes d'Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine n'était pas soumis à évaluation environnementale avant le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à l'approbation définitive du plan de zonage d'assainissement et du schéma directeur d'assainissement.

Le 31 mai 2018, le conseil communautaire a approuvé :

- de soumettre le projet de zonage d'assainissement à enquête publique,
- de solliciter la désignation d'un commissaire enquêteur,
- le lancement de l'enquête publique préalable à l'approbation du schéma directeur et du plan de zonage d'assainissement de l'ex communauté de communes Entre Seine et Forêt (Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine)

Le plan de zonage de l'assainissement a été soumis à enquête publique par arrêté n° 2018-021 du 30 août 2018.

Vu les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur en date du 06 décembre 2018,

Vu les propositions de modifications du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le schéma directeur et le plan de zonage d'assainissement tels qu'ils sont présentés sont prêts à être approuvés.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :
- approuver le schéma directeur, les plans de zonage d'assainissement tels qu'ils sont annexés à la présente (eaux usées et eaux pluviales) de l'ex communauté de communes Entre Seine et Forêt (Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine) tels qu'ils sont annexés à la présente,
- dire :
    - que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine et Marne et fera l'objet conformément aux articles R 123-10 et R 123-12 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie d'Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pendant 1 mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux diffusés dans le département,
    - que le schéma directeur et le plan de zonage de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) approuvés sont tenus à disposition du public à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux mairies d'Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine ainsi qu'en Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public,
    - que la présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, étant celle du premier jour où il est effectué.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :
- d'approuver le schéma directeur, les plans de zonage d'assainissement tels qu'ils sont annexés à la présente (eaux usées et eaux pluviales) de l'ex communauté de communes Entre Seine et Forêt (Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine) tels qu'ils sont annexés à la présente,
- de dire :
    - que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine et Marne et fera l'objet conformément aux articles R 123-10 et R 123-12 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie d'Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pendant 1 mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux diffusés dans le département,
    - que le schéma directeur et le plan de zonage de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) approuvés sont tenus à disposition du public à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux mairies d'Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine ainsi qu'en Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public,
    - que la présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, étant celle du premier jour où il est effectué.

DÉPLACEMENTS

Point n° 26 – Déplacements – Développement de l'offre de transports sur les communes de Bois-le-Roi et de Chartrettes - Intégration de la communauté d'agglomération à la convention partenariale du réseau du Châtelet-en-Brie

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

Dans le cadre de sa volonté de développer les transports collectifs, notamment au sein de ses communes les moins bien couvertes, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau travaille avec Ile-de-France Mobilités, l'exploitant Transdev et le Département de Seine-et-Marne, au renforcement de la desserte de la gare de Bois-le-Roi.

Cette dernière est la deuxième la plus fréquentée du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, avec environ 2 200 montées par jour d'après les données SNCF de 2014. Elle se caractérise notamment par la saturation de ses parkings (côté bâtiment voyageurs et côté rue des Sescois), rendant son accès difficile pour les usagers véhiculés et aussi non-véhiculés, et entraînant un report du stationnement dans les rues situées à proximité.

En termes de transports en commun, elle est à ce jour desservie par la ligne 44 du réseau du Châtelet-en-Brie, comprenant deux courses le matin, à quinze minutes d'intervalle, et quatre courses le soir. Cette offre paraît nettement insuffisante au regard de la fréquentation de la gare et contribue à la saturation du stationnement.

En conséquence, une étude avait été engagée dès 2015-2016 entre les différents acteurs (communauté de communes du Pays de Seine notamment), pour parvenir à un développement de l'offre de desserte en bus. Depuis 2017, la communauté d'agglomération a poursuivi et affiné la démarche avec les partenaires précités.

Le projet est en cours de finalisation. Son objectif principal est de favoriser l'accès à la gare de Bois-le-Roi en transport en commun, pour les habitants de Bois-le-Roi et de Chartrettes, en développant largement l'offre en heures pleines et aussi, à degré moindre, en heures creuses.

Dans cette optique, le projet comprend trois axes majeurs :

- un renforcement de la ligne 44 sur sa portion Chartrettes et Bois-le-Roi, permettant de desservir l'ensemble des trains à destination et en provenance de Paris Gare de Lyon, les matins entre 6h49 et 9h13 et les soirs entre 16h39 et 20h04 (horaires susceptibles d'être réajustés au regard des nouvelles grilles horaires de la SNCF), du lundi au vendredi. Le développement de cette ligne cible l'ensemble de la commune de Chartrettes et le nord de Bois-le-Roi (arrêt Leclerc à proximité du Pont),
- la création d'une ligne 40 interne à Bois-le-Roi, comprenant deux circuits circulant en alternance, au nord-est et au sud-est de la commune. En plus de la gare, deux points d'arrêts de l'avenue Foch seront communs aux deux circuits. En heures de pointe, du lundi au vendredi, la quasi-totalité des trains à destination ou en provenance de Paris Gare de Lyon sera desservie par un circuit (de 6h19 à 9h13 le matin, de 16h39 à 20h04 le soir),
- un système de transport à la demande (TAD), permettant une desserte de la gare de Bois-le-Roi pour les habitants de Chartrettes et Bois-le-Roi en heures creuses, du lundi au samedi. Ce service proposera des courses en milieu de journée du lundi au samedi, ainsi que des courses en soirée les vendredis et samedis. Il est défini comme étant à la demande dans la mesure où le véhicule ne circule que si la course a été réservée par au moins un usager. L'exploitant adapte ensuite son circuit en fonction des demandes de réservation, la prise en charge des usagers s'effectuant aux points d'arrêts. Aussi, les heures de desserte, correspondant aux départs et arrivées des trains à destination et provenance de Paris Gare de Lyon, sont fixées à l'avance.

Le projet global a été présenté à nouveau aux représentants des communes de Bois-le-Roi et Chartrettes lors d'une réunion le 23 novembre dernier, au cours de laquelle quelques ajustements ont été proposés (sens de rotation des circuits, détail du trajet), ne remettant pas en cause ses orientations générales et conditions financières.

Il s'inscrit en parallèle de celui porté par la SNCF et Ile-de-France Mobilités de réaménagement des espaces de stationnement de la gare de Bois-le-Roi (parking principal côté bâtiment voyageurs et parking rue des Sescois). Au total, le projet prévoit le réaménagement de 296 places (véhicules légers, PMR, covoiturage, recharge électrique, deux-roues motorisées), dont 256 sur le parking principal et 40 rue des Sescois.

Il est à noter que le stationnement sur ces deux espaces sera rendu payant (coût estimé de 30 € par mois).

Ces travaux d'aménagement, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la SNCF et Effia (maîtrise d'ouvrage déléguée), pourraient commencer dès le milieu du mois de mars 2019 au niveau de la rue des Sescois et à partir de mi-juin 2019 au niveau du parking principal, et s'étaler jusqu'à fin 2019. Même si le phasage mis en place permettra le maintien d'un nombre important de places disponibles, celui-ci sera forcément réduit pendant la phase de travaux.
Il est donc important que le renforcement de la desserte de la gare de Bois-le-Roi soit mis en service avant le démarrage des travaux.

Le projet de développement de l'offre en transports en commun doit être soumis au conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités en décembre 2018. En cas de vote favorable, l'objectif de mise en œuvre de la nouvelle offre est fixé au 11 mars 2019.

Ce projet, comprenant aussi une réadaptation de la ligne express 46 (en dehors du territoire de la communauté d'agglomération), a un coût estimatif annuel d'environ 340 000 € H.T (valeur 2008). Il sera financé en grande majorité par Ile-de-France Mobilités, dont la participation financière au réseau du Châtelet-en-Brie sera rehaussée d'environ 220 000 € H.T (valeur 2008).

Toutefois, dans la mesure où celui-ci concerne deux communes de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, Ile-de-France Mobilités demande à cette dernière une participation financière.

Elle se traduira par l'intégration de la communauté d'agglomération à la convention partenariale du réseau du Châtelet-en-Brie. Le projet d'avenant à la convention du réseau du Châtelet-en-Brie, envoyé par Ile-de-France Mobilités, précise que la participation financière annuelle de la communauté d'agglomération serait de 27 500 € H.T (valeur 2008), soit entre 30 000 et 32 000 € H.T en année pleine avec actualisation. Ce montant correspond à la moitié du déficit d'exploitation calculé pour la ligne 44. Aussi, la création d'un service de transport à la demande, labellisé par Ile-de-France Mobilités, nécessitera la mise en place d'une centrale de réservation.

Une plate-forme de réservation régionale, commune à l'ensemble du territoire francilien, devrait être sélectionnée par Ile-de-France Mobilités en fin 2019. Dans cette attente, il est demandé à la collectivité de supporter le coût de mise en place d'une centrale de réservation provisoire par téléphone, dont le coût est de 17 608 € en année pleine (valeur 2008), soit environ 20 000 € H.T avec actualisation.

Cette participation financière de la communauté d'agglomération pour la mise en place de la centrale de réservation sera supprimée dès lors que la centrale de réservation régionale sera opérationnelle. Un nouvel avenant à la convention partenariale du réseau devra alors être signé.

Il est précisé que la participation financière de la communauté d'agglomération, au titre du fonctionnement du réseau et de la centrale de réservation, sera proratisée du 11 mars au 31 décembre pour l'année 2019.

Le projet devrait également bénéficier d'un financement du Département de Seine-et-Marne, dans le cadre de sa politique de soutien aux projets de transport à la demande.

Il est enfin souligné que ce projet nécessitera la mise en place d'un plan de communication adapté. La communauté d'agglomération travaillera dans cette optique avec les communes de Bois-le-Roi et Chartrettes, Ile-de-France Mobilités, le Département de Seine-et-Marne et l'exploitant Transdev.

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France,
Vu le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
Vu le projet d'avenant à la convention partenariale du réseau du Châtelet-en-Brie envoyé par Ile-de-France Mobilités, précisant notamment les participations financières de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Considérant que ce projet permettra la mise en place d'une desserte de la gare de Bois-le-Roi en transports en commun largement améliorée pour les habitants de Bois-le-Roi et de Chartrettes, lesquels disposent à ce jour d'une offre très limitée,
Considérant qu'il est nécessaire que ce développement soit opérationnel avant le démarrage des travaux de réaménagement des parkings de la gare, pilotés par la SNCF,
Considérant que la participation financière demandée à la communauté d'agglomération par Ile-de-France Mobilités est acceptable, au regard notamment du coût global du projet,

Ajoutant que la mise en œuvre de ce projet est conditionnée au vote favorable d'Ile-de-France Mobilités lors de son conseil d'administration de décembre 2018.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :
- autoriser M. le Président à signer l'avenant à la convention partenariale du réseau du Châtelet-en-Brie, actant la participation financière de la communauté d'agglomération au réseau,
- autoriser M. le Président à signer tout document relatif à ce projet.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :
- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant à la convention partenariale du réseau du Châtelet-en-Brie, actant la participation financière de la communauté d'agglomération au réseau,
- d'autoriser M. le Président à signer tout document relatif à ce projet.

Point n° 27 – Déplacements – Subventions du Pass local pour l'année 2019

Rapporteur : M. le Président

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

Dans le cadre de sa politique de promotion des transports en commun à destination des personnes âgées imposables de 65 ans et plus, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau avait initié en 1996, la mise en place d'un titre de transport à tarif préférentiel.

En vue de pérenniser cette politique, le conseil communautaire du 14 décembre 2017 avait autorisé le Président à signer une convention avec Comutitres, relative à la gestion du dispositif du Pass Local, homologué par Ile-de-France Mobilités, compétent en matière de tarification sur le territoire francilien. Cette convention a été signée pour une durée de trois ans, soit jusqu'à fin 2020.

Le Pass Local permet à son détenteur un nombre de voyages illimité sur une liste de lignes de bus définie par la collectivité. Celle-ci est précisée en annexe 1 de la convention de gestion et financement du Pass Local signée entre la communauté d'agglomération et Comutitres et comprend au total 25 lignes sur le territoire. Il est précisé que cette liste pourra être complétée pour l'année 2020, en cas de mise en œuvre de nouvelles lignes de bus courant 2019.

A la date du 5 novembre, 236 Pass Locaux ont été commandés sur l'année 2018, alors que 185 avaient été délivrés en 2017. Cette hausse du nombre de Pass Locaux délivrés fait suite à quatre années successives de baisse.

La prise en charge du titre était répartie de la façon suivante pour l'année 2018 :

	Année 2018
Part usager	74,00 Euros TTC
Part C.A.P.F	100,09 Euros TTC
Coût du Pass Local annuel (janvier à décembre)	174,09 Euros TTC

Il est précisé que le coût du Pass Local, donc des parts prises en charges par la communauté d'agglomération et l'usager, est dégressif tout au long de l'année.

Conformément à la convention signée entre Comutitres et la communauté d'agglomération, le calcul du coût usager du Pass local pour l'année 2019 s'établit comme suit :

1,49 * 122,25 = 182,15 € TTC

122,25, étant la mobilité constatée en 2016 (22 616 validations / 185 Pass Locaux délivrés en 2017),
1,49 € étant le prix du ticket T plein tarif au carnet au 1er janvier 2019.

En conséquence, le coût du Pass Local annuel sera augmenté de 8,06 Euros en 2019 par rapport à 2018.

La collectivité peut choisir de supporter financièrement tout ou partie de cette augmentation.

Il est souligné que la communauté d'agglomération prend en charge les frais de dossier à hauteur de 3 € par titre délivré.

Il est ainsi proposé trois options pour la subvention de la communauté d'agglomération au Pass Local pour 2019 :
- Option n° 1 : prise en charge par la communauté d'agglomération de la totalité de l'augmentation.
- Option n° 2 : répartition de l'augmentation à parts quasiment égales entre la communauté d'agglomération et l'usager (4,06 Euros TTC pour la communauté d'agglomération, 4,00 Euros TTC pour l'usager).
- Option n° 3 : prise en charge par l'usager de la totalité de l'augmentation (0,06 € TTC pour la communauté d'agglomération pour conserver un montant rond pour l'usager).

Le tableau suivant présente le détail des coûts à la charge de la communauté d'agglomération et de l'usager pour l'année 2019 pour chaque option, sur la base d'une hypothèse haute de 300 titres délivrés (coût annuel) :

	Scénario 1	**Scénario 2**	**Scénario 3**
Part usager	74,00 € TTC	78,00 € TTC	82,00 € TTC
Part CAPF	108,15 €	104,15 €	100,15 € TTC
Coût du Pass Local annuel pour un usager (janvier à décembre)	182,15 € TTC	182,15 € TTC	182,15 € TTC
Coût prévisionnel du dispositif pour la CAPF en 2019 : hypothèse de 300 titres délivrés (y compris les frais de dossier de 3 euros)	**33 345 € TTC**	**32 145 € TTC**	**30 945 € TTC**

L'assemblée est invitée à émettre un avis sur ce point et à choisir une option parmi les trois proposées.

Il est aussi précisé que la société TRANSDEV s'engage à prendre en charge le traitement des demandes des usagers et à poursuivre la campagne de communication engagée afin de promouvoir ce titre de transport.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
Vu la délibération n° 2017-200 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération en date du 14 décembre 2017, relative à la convention entre la communauté d'agglomération et Comutitres et la subvention du Pass Local pour l'année 2018,

Vu la convention relative au Pass Local signée entre la communauté d'agglomération et Comutitres,
Vu le coût unitaire du Pass local de 182,15 € TTC pour l'année 2019,

Considérant l'intérêt pour les populations âgées du territoire de pouvoir bénéficier de ce titre de transport avantageux.

Il est demandé à l'assemblée, suite à la proposition de la commission générale du 12 décembre 2018 :

- de décider de fixer, pour l'année 2019 le tarif du titre de transports « Pass local » (annuel) comme suit :
  - 74 € TTC le prix du Pass local annuel pour l'usager,
  - 108,15 € TTC la participation de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau par titre annuel, à laquelle il faut ajouter 3 € de frais de dossier pour chaque titre,
- de dire que les crédits nécessaires devront être inscrits au budget primitif de l'exercice 2019.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de décider de fixer, pour l'année 2019 le tarif du titre de transports « Pass local » (annuel) comme suit :
  - 74 € TTC le prix du Pass local annuel pour l'usager,
  - 108,15 € TTC la participation de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau par titre annuel, à laquelle il faut ajouter 3 € de frais de dossier pour chaque titre,
- de dire que les crédits nécessaires devront être inscrits au budget primitif de l'exercice 2019.

URBANISME

Point n° 28 – Urbanisme - Prescription d'une déclaration de projet pour l'extension et la réorganisation des locaux de l'INSEAD avec mise en compatibilité du PLU de Fontainebleau/Avon uniquement sur la ville de Fontainebleau

Rapporteur : Mme BOUCHET-BELLECOURT

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite lancer une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) avec une déclaration de projet sur la commune de Fontainebleau afin de permettre l'extension et le réaménagement des bâtiments de l'INSEAD (Institut européen d'administration des affaires) situé dans le quartier de la Faisanderie suite à leur demande par courrier en date du 23 novembre 2018 joint en annexe.

Contexte

Dans la compétition internationale entre les grandes écoles de commerces mondiales, l'INSEAD, installée à Fontainebleau depuis 1957 a toujours réussi à maintenir un niveau d'excellence et de réputation qui en font, aujourd'hui encore l'une des trois meilleures Business School au monde. Le campus, localisé à la lisière de la forêt de Fontainebleau bénéficie d'un cadre paysager exceptionnel et d'un environnement particulièrement propice à l'accueil d'étudiants de toutes cultures et nationalités.

Pour autant, et pour faire face aux enjeux d'évolutions des modes d'apprentissage et d'enseignement, tous les concurrents de l'INSEAD procèdent depuis quelques années à des

investissements très conséquents pour faire évoluer leurs sites afin de moderniser leurs outils d'enseignement et de continuer d'attirer les meilleurs talents.

Le projet

Espaces verts protégés dans le PLU en vigueur

Espaces verts protégés dans le PLU mis en compatibilité par la déclaration de projet

Aussi, pour pérenniser son implantation à Fontainebleau et continuer de porter haut les couleurs, du territoire, de la région et de la France à l'international, l'INSEAD s'engage dans une phase de modernisation et de densification de son campus actuel, en réhabilitant lourdement des bâtiments existants et en créant deux bâtiments neufs qui permettront d'augmenter la diversité des espaces d'enseignement, de travail en commun et de formation.

Pour répondre à ces enjeux de compétitivité tout en portant une attention particulière au site et à l'histoire du campus, le projet a été confié à une agence internationale d'architecture (Herzog et De Meuron), à un paysagiste reconnu (Michel Desvignes) et à une équipe de maîtrise d'œuvre complète et expérimentée guidée par l'agence Patriarche.

Le campus regroupe aujourd'hui sur un peu plus de 6 hectares, 44 000 m² dédiés à l'enseignement. Il regroupe également sur un même site une bibliothèque, des espaces de restauration, des bureaux réservés aux enseignants et des espaces réservés à l'administration.

L'objectif principal du projet consiste à démolir deux bâtiments, à en reconstruire trois et à requalifier lourdement un quatrième. La surface développée in fine se situerait à 52 500 m² environ.

L'ambition générale est de conserver la figure compacte du campus en le régénérant prioritairement sur lui-même, tout en renforçant son identité forestière avec une prédominance du paysage. A travers ce projet, l'INSEAD entend faire émerger l'image et l'impression d'un « campus dans la forêt ».

Le PLUi Fontainebleau/Avon actuel

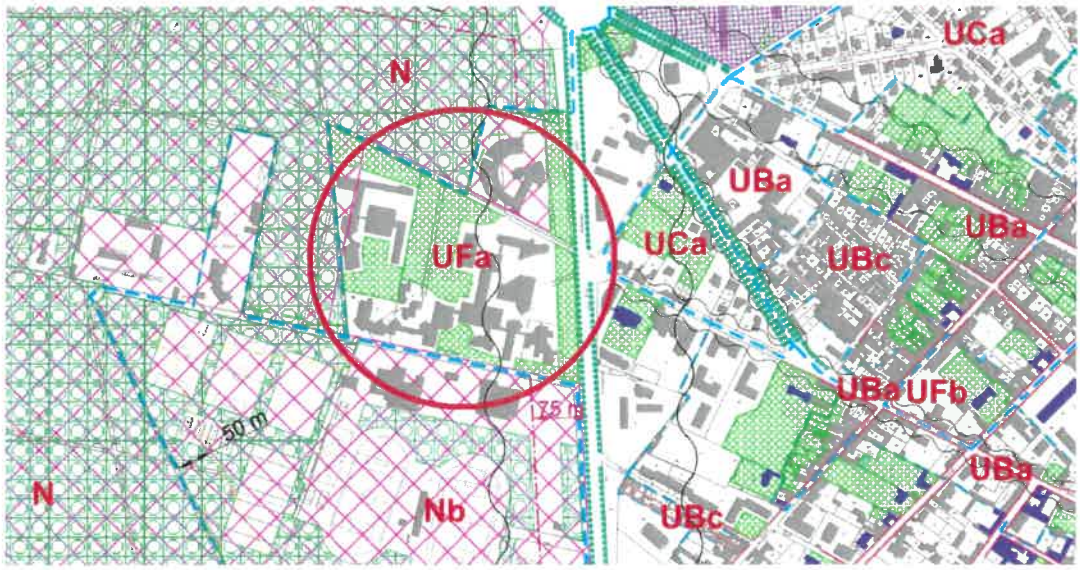

Plan du PLU Fontainebleau/Avon

Les communes d'Avon et de Fontainebleau disposent d'un PLU intercommunal qui recouvre l'emprise des deux communes. Ce document approuvé le 24 novembre 2010, a fait l'objet de modifications simplifiées approuvées les 10 février 2011, 17 septembre 2015 et 14 décembre 2017, de modifications approuvées les 17 janvier 2013, 11 décembre 2014 et 15 septembre 2016, de révisions allégées approuvées le 17 janvier 2013. Actuellement, une procédure de modification du PLU lancée le 14 février 2018 est en cours sur la partie communale d'Avon.

L'intégralité du campus de l'INSEAD est classée en zone UFa du PLU de Fontainebleau/Avon. Le site est également largement concerné par un zonage d'espace vert protégé (au sens de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme) et par des alignements d'arbres (le long de la route départementale).

Si la majorité du projet envisagé à ce stade se réalise par un processus de déconstruction / reconstruction de bâtiments existants, l'INSEAD souhaite redéfinir son affichage et sa séquence d'entrée, de valoriser les liens entre les différents bâtiments et de constituer un pôle de vie avec l'implantation notamment des espaces de restauration, de sports et de studios d'enregistrement.

A ce stade de la réflexion, les possibilités de développement du campus sont limitées par le zonage de l'espace vert protégé notamment sur la façade Ouest du site. Certains de ces espaces verts protégés abritent aujourd'hui un parking surfacique imperméabilisé d'environ 100 places et une aire de logistique et desserte de la cuisine.

La mobilisation de ces deux espaces permettrait de satisfaire les objectifs programmatiques, architecturaux et fonctionnels tout en minimisant l'impact environnemental, paysager et naturel du site.

En l'état, ces pistes de réflexion envisagées sont contraires à la réglementation en vigueur au sens de l'ancien article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

Le choix de la procédure

Dans le but de minimiser l'impact environnemental du projet, il est donc nécessaire aujourd'hui de solliciter par la procédure de déclaration de projet la mise en compatibilité du PLU.

La déclaration de projet est une procédure portant à la fois sur l'intérêt général d'une opération qui ne requiert pas de déclaration d'utilité publique et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en conséquence. L'extension et la réorganisation des bâtiments de l'INSEAD de Fontainebleau répondent à un objectif d'intérêt général : elles doivent en effet permettre de pérenniser et d'affirmer l'attractivité et le positionnement de l'INSEAD de Fontainebleau qui participe au rayonnement de la France sur le plan des grandes écoles de commerces.

Le recours à une telle procédure se justifie légalement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme qui précise que la mise en compatibilité par déclaration de projet est restreinte aux opérations « *qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non-bâti et les espaces naturels* ».

Dans la mesure où l'INSEAD est un institut d'enseignement supérieur privé, le projet d'extension de ses locaux constitue bien une opération d'aménagement au sens des dispositions de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

La déclaration de projet permet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Déroulement de procédure

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de lancer une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Fontainebleau/Avon.

La procédure de mise en compatibilité du PLUi est menée par le président de la communauté d'agglomération en concertation avec la commune de Fontainebleau.

Le dossier de mise en compatibilité sera composé d'une part d'une présentation du projet concerné et de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.

Le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal et de la réduction d'une protection environnementale (espace vert protégé) et que, de ce fait, par application combinée des articles L. 121-15-1 et L. 122-4 du code de l'environnement, la présente déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L. 121-7-1 et suivants du code de l'environnement.

La mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet n'est pas soumise à concertation préalable avant l'enquête publique. Cependant, le droit d'initiative sera ouvert à la population locale au regard de la nécessaire évaluation environnementale, celle-ci vaudra déclaration d'intention. Le droit d'initiative peut être soulevé dans un délai de quatre mois suivant la publication de l'acte valant déclaration d'intention.

Le dossier fera également l'objet avant l'ouverture à l'enquête publique d'un examen conjoint :

- de l'Etat
- du maire de Fontainebleau
- des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet sera soumis à enquête publique par le Président de la communauté d'agglomération. L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence. L'enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de Fontainebleau et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité sera éventuellement modifié au regard du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou du procès-verbal d'examen conjoint.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Au terme de l'étude, le conseil communautaire se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement. La déclaration de projet emportera approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

La délibération adoptant la déclaration de projet fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle deviendra exécutoire dès sa réception par la Préfecture, la commune étant incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de Fontainebleau, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et- Marne.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L300-6, R.104-8 et R. 104-9 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1-3°, L.121-17-III, L.121-17-1-2°d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;
Vu les articles L.121-18 et R.121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention ;
Vu les articles L.121-19, L.121-20-II, R.121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant ;

Vu l'article L.121-19 susmentionné, stipulant que le droit d'initiative peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention ;
Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015 ;
Vu le plan local d'urbanisme Fontainebleau-Avon approuvé le 24 novembre 2010 et modifié les 10 février 2011, 17 janvier 2013, 11 décembre 2014, 17 septembre 2015, 15 septembre 2016 et 14 décembre 2017 et révisé le 17 janvier 2013 ;
Vu le courrier en date du 23 novembre 2018 de Monsieur Peter Zemsky représentant l'INSEAD, demandant une mise en conformité du PLU par déclaration de projet pour permettre la requalification du site de Fontainebleau,
Vu le courrier du maire de Fontainebleau sollicitant la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour porter la demande d'évolution du PLU par l'INSEAD,

Considérant :

- que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;
- que l'INSEAD, institut d'enseignement supérieur privé, l'une des trois meilleures Business School au Monde installée à Fontainebleau depuis 1957, contribue au rayonnement international et au développement économique du territoire ;
- que la nécessité impérieuse de l'INSEAD pour rester compétitive est de s'engager dans une phase de modernisation et de densification de son campus actuel, en le régénérant prioritairement sur lui-même, tout en renforçant son identité forestière avec une prédominance du paysage ;
- que les possibilités de développement du campus sont limitées, en particulier par une zone en « espace vert protégé » au sens de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme au Plan Local d'Urbanisme ;
- que la mobilisation de ces espaces permettrait de satisfaire les objectifs programmatiques, architecturaux et fonctionnels tout en minimisant l'impact environnemental, paysager et naturel du site ;
- que l'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme : d'une part un projet d'intérêt général constituant la nécessité de pérenniser et d'affirmer l'attractivité et le positionnement de l'INSEAD de Fontainebleau qui participe au rayonnement de la France sur le plan des grandes écoles de commerces, et d'autre part la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation de ce projet ;
- que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, consistant notamment en la suppression d'un « espace vert protégé » et en l'adaptation du règlement de la zone UFa au projet ;
- que le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal et la réduction d'une protection environnementale (espace vert protégé) et que, de ce fait, par application combinée des articles L. 121-15-1 et L. 122-4 du code de l'environnement, la présente déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L. 121-7-1 et suivants du code de l'environnement ;
- que le droit d'initiative sera ouvert à la population locale et pourra être soulevé dans un délai de 4 mois suivant la publication de l'acte valant déclaration d'intention;

- que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint :
    - de l'État
    - du maire de Fontainebleau
    - des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de Fontainebleau et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- définir la réalisation la réorganisation et l'extension des bâtiments de l'INSEAD de Fontainebleau comme projet d'intérêt général pour la commune de Fontainebleau et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- prescrire et mener la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de la réorganisation et l'extension des bâtiments de l'INSEAD de Fontainebleau et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fontainebleau/Avon ;
- autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrats, avenants ou conventions de prestation ou de service nécessaires à la réalisation d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU ;
- lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage ;
- inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2018 et les années suivantes ;
- prendre les mesures de publicité suivantes :
    - un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la mairie de Fontainebleau,
    - une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
    - une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
    - la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de Fontainebleau aux jours et heures habituels d'ouverture.

Décision

L'assemblé décide à la majorité des votants (abstention de Mme SARKISSIAN) :

- de définir la réalisation la réorganisation et l'extension des bâtiments de l'INSEAD de Fontainebleau comme projet d'intérêt général pour la commune de Fontainebleau et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- de prescrire et mener la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de la réorganisation et l'extension des bâtiments de l'INSEAD de Fontainebleau et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fontainebleau/Avon ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrats, avenants ou conventions de prestation ou de service nécessaires à la réalisation d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU ;
- de lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage ;

- d'inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2018 et les années suivantes ;
- de prendre les mesures de publicité suivantes :
    - un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la mairie de Fontainebleau,
    - une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
    - une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
    - la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de Fontainebleau aux jours et heures habituels d'ouverture.

Point n° 29 – Urbanisme – Prescription d'une modification du PLUi Fontainebleau/Avon uniquement sur la ville de Fontainebleau

Rapporteur : Mme BOUCHET-BELLECOURT

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

Contexte

Les communes d'Avon et de Fontainebleau disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal qui recouvre l'emprise des deux communes. Ce document approuvé le 24 novembre 2010, a fait l'objet de modifications simplifiées approuvées les 10 février 2011, 17 septembre 2015 et 14 décembre 2017, de modifications approuvées les 17 janvier 2013, 11 décembre 2014, 15 septembre 2016, de révisions allégées approuvées le 17 janvier 2013. Actuellement, une procédure de modification du PLU lancée le 14 février 2018 est en cours sur la partie communale d'Avon.

Ainsi, l'application du PLU à travers les autorisations du droit des sols, l'émergence de nouveaux projets et la volonté d'inscrire le territoire bellifontain dans une dynamique, avec pour levier toujours plus d'exemplarité, conduisent, aujourd'hui, la commune de Fontainebleau à demander à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de prescrire une procédure de modification du PLU.

En effet, une procédure de modification peut être réalisée dès l'instant ou les changements envisagés n'ont pas pour effet de :
- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Cette procédure permet des modifications du règlement écrit et/ou graphique ou les OAP ayant pour effet de :
- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

Les adaptations du PLU envisagées devront permettre de :

- clarifier et améliorer la compréhension de certaines dispositions du règlement d'urbanisme ;
- réajuster certains emplacements réservés et tracés graphiques ;
- adapter certains secteurs à un zonage plus adapté ;
- prendre les dispositions nécessaires pour garantir la mise en œuvre de projets urbains cohérents, globaux et exemplaires sur le secteur du Bréau, d'une part, et sur le secteur de la caserne Damesme, d'autre part ;
- Corriger des erreurs matérielles dans les pièces écrites et graphiques.

Déroulement de la procédure

La procédure de modification du PLU est menée par le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en concertation avec la commune de Fontainebleau.

Au regard de l'arrêt en Conseil d'Etat du 19 juillet 2017, les procédures d'évolution des PLU doivent faire l'objet, à minima, d'une demande d'étude au cas par cas. Aussi, la modification du PLU de Fontainebleau fera l'objet d'une demande d'étude au cas par cas transmis à la MRAe (mission régionale d'autorité environnementale) qui se positionnera sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La concertation préalable à l'enquête publique est facultative pour une procédure de modification du PLU.

Le dossier de modification est constitué d'un rapport de présentation et des différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés) après modification. Il est complété par le contenu de l'évaluation environnementale si celle-ci a été jugée nécessaire.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le Président de la communauté d'agglomération notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et au maire de Fontainebleau.

L'enquête publique est organisée sur le territoire de la commune de Fontainebleau et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

La délibération adoptant la modification sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle fera l'objet :

- d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle deviendra exécutoire dès sa réception par la préfecture, la commune étant incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de Fontainebleau, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L.153-36 et suivants ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu les articles L300-6, R.104-8 et R. 104-9 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;
Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2017 ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015 ;
Vu le plan local d'urbanisme Fontainebleau-Avon approuvé le 24 novembre 2010 et modifié les 10 février 2011, 17 janvier 2013, 11 décembre 2014, 17 septembre 2015, 15 septembre 2016 et 14 décembre 2017 et révisé le 17 janvier 2013 ;
Vu le courrier du maire de Fontainebleau demandant à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de lancer une procédure de modification de son PLU ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- clarifier et améliorer la compréhension de certaines dispositions du règlement d'urbanisme,
- réajuster certains emplacements réservés et tracés graphiques,
- adapter certains secteurs à un zonage plus adapté,
- prendre les dispositions nécessaires pour garantir la mise en œuvre de projets urbains cohérents, globaux et exemplaires sur le secteur du Bréau, d'une part, et sur le secteur de la caserne Damesme, d'autre part,
- corriger des erreurs matérielles dans les pièces écrites et graphiques ;

Considérant que le dossier de modification du PLU doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par la mission régionale de l'autorité environnementale conformément à l'arrêt en Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 ;

Considérant que le dossier de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et au maire de Fontainebleau ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de Fontainebleau et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver les objectifs poursuivis à savoir modifier le règlement graphique et écrit du PLU pour :
  - clarifier et améliorer la compréhension de certaines dispositions du règlement d'urbanisme,
  - réajuster certains emplacements réservés et tracés graphiques,
  - adapter certains secteurs à un zonage plus adapté,
  - prendre les dispositions nécessaires pour garantir la mise en œuvre de projets urbains cohérents, globaux et exemplaires sur le secteur du Bréau, d'une part, et sur le secteur de la caserne Damesme, d'autre part,
  - corriger des erreurs matérielles dans les pièces écrites et graphiques ;

- prescrire et mener la procédure de modification du plan local d'urbanisme de Fontainebleau/Avon uniquement sur la ville de Fontainebleau ;
- autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrats, avenants ou conventions de prestation ou de service nécessaires à la réalisation d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU ;
- lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage ;
- inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2018 et les années suivantes ;
- prendre les mesures de publicité suivantes :
    - un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la commune de Fontainebleau,
    - une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
    - une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
    - la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de Fontainebleau aux jours et heures habituels d'ouverture.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstentions de Mmes FOURNIER, SARKISSIAN et M. THOMA) :

- d'approuver les objectifs poursuivis à savoir modifier le règlement graphique et écrit du PLU pour :
    - clarifier et améliorer la compréhension de certaines dispositions du règlement d'urbanisme,
    - réajuster certains emplacements réservés et tracés graphiques,
    - adapter certains secteurs à un zonage plus adapté,
    - prendre les dispositions nécessaires pour garantir la mise en œuvre de projets urbains cohérents, globaux et exemplaires sur le secteur du Bréau, d'une part, et sur le secteur de la caserne Damesme, d'autre part,
    - corriger des erreurs matérielles dans les pièces écrites et graphiques ;
- de prescrire et mener la procédure de modification du plan local d'urbanisme de Fontainebleau/Avon uniquement sur la ville de Fontainebleau ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrats, avenants ou conventions de prestation ou de service nécessaires à la réalisation d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU ;
- de lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage ;
- d'inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2018 et les années suivantes ;
- de prendre les mesures de publicité suivantes :
    - un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la commune de Fontainebleau,
    - une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,

- une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de Fontainebleau aux jours et heures habituels d'ouverture.

Point n° 30 –Urbanisme - Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de de Barbizon - Nécessité de désigner de nouveaux membres de la commission locale suite au transfert de la compétence à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et à la loi LCAP

Rapporteur : Mme BOUCHET-BELLECOURT

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

I - Exercice de la compétence des sites patrimoniaux remarquables (SPR) par la communauté en lieu et place de la commune depuis janvier 2017

Au regard des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau mis en œuvre par arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n°109 du 19 décembre 2016, la compétence en matière de « plan local d'urbanisme (PLU), document en tenant lieu ou carte communale » lui a été transférée depuis le 1er janvier 2017.

En conséquence, la communauté d'agglomération est substituée à ses communes membres, ou anciennes communautés, dans l'ensemble des actes et des délibérations afférents à cette compétence (CGCT, art. L. 5211-17). Ainsi les procédures de documents de protection du patrimoine en cours sont poursuivies et portées de plein droit par la communauté d'agglomération, ainsi que les nouvelles, et ce conformément à l'article L.631-4 du code du patrimoine. Les textes prévoient toutefois la consultation des communes pour avis lors de l'élaboration, la révision ou la modification des procédures de SPR qui la concerne (article L5211-57 du CGCT).

II Transformation des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en site patrimonial remarquable (SPR) suite à la promulgation de la loi « LACP »en juillet 2016 et son décret d'application de mars 2017

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sont créées sur des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique : ces aires sont destinées à la promotion de la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces.

Les AVAP doivent en outre intégrer les objectifs de développement durable et les problématiques énergétiques.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite « loi LCAP ») a transformé les AVAP en sites patrimoniaux remarquables (SPR) au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine. Conformément à son article 114-II, les AVAP en cours d'élaboration peuvent être achevées sous les anciennes dispositions du code du patrimoine (antérieures à la loi LCAP) mais deviennent dès leur approbation des SPR.

III- Nécessité de modifier la composition de la commission locale de l'AVAP de Barbizon

Contexte réglementaire

La procédure de création d'une AVAP, comme celle d'un SPR, inclut la constitution d'une instance consultative constituée par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de PLU (la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau).

Cette instance créée par la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, dénommée commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (devenue SPR) a pour objectif de créer une plateforme d'échanges pérenne accompagnant le processus d'élaboration jusqu'au suivi permanent de l'évolution de ce document. Elle peut, en tant que besoin, proposer l'engagement d'une procédure d'évolution du SPR. Elle peut aussi être consultée par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'occupation des sols (la commune) sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des règles du SPR.

Il est à noter que les commissions locales des AVAP sont transformées automatiquement en commission locale SPR suite à la loi LCAP pour les procédures approuvées avant sa promulgation, ce qui n'est pas le cas de la procédure de Barbizon qui est encore en cours d'élaboration

Elles doivent aussi être conformes au nouvel article D 631-5 du code du patrimoine lors de toute prochaine évolution de procédure, dans le cas de Barbizon après approbation de l'AVAP en SPR. La composition des CLSPR a évolué de la manière suivante :

<table>
<tr><td>Membres de droit</td><td colspan="2">- le président de la commission (président de l'EPCI)
- le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable
- le préfet
- le directeur régional des affaires culturelles
- l'architecte des Bâtiments de France</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Membres nommés (15 personnes maximun) : 5 titulaires répartis en 3 collèges)</td><td>1/3 d'élus locaux</td><td>Désignation par l'organe délibérant de l'EPCI compétent en son sein</td></tr>
<tr><td>1/3 de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine</td><td rowspan="2">Désignation par l'autorité compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale</td></tr>
<tr><td>1/3 de personnalités qualifiées</td></tr>
<tr><td>Suppléants des membres nommés</td><td>En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire</td><td>Conditions de désignation identiques à celles du titulaire</td></tr>
</table>

Point sur la procédure de Barbizon et sa commission locale de l'AVAP

La commune de Barbizon avait arrêté son projet de ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) lors de son conseil municipal du 6 février 1999, ZPPAUP qui a évoluée en AVAP suite à la loi Grenelle II de 2010 et son décret d'application n°2011-1903 du 19 décembre 2011. La ZPPAUP n'ayant pas pu être approuvée et la loi Grenelle II obligeant de reprendre la procédure à son stade originel (pour toute procédure n'ayant pas été soumis à enquête publique), la poursuite de cette étude et la transformation de la ZPPAUP en AVAP a été confirmée en 2013 et 2014 par la

commune. Parmi les nouveautés, la procédure devait intégrée des modalités de concertation publique et la création d'une instance consultative. C'est ainsi que le 31 juillet 2014 le conseil municipal de Barbizon a nommé les membres de cette commission.

La communauté d'agglomération devenant compétente début 2017 en matière de SPR, elle doit dorénavant désigner ses propres représentants en lieu et place de ceux de la commune Barbizon. Il peut toutefois s'agir des mêmes personnes qui siégeaient précédemment, à la condition qu'elles exercent un mandat de conseiller communautaire.

Ainsi, il est nécessaire de revoir la composition de la commission locale de Barbizon et en profiter pour la mettre en conformité avec la loi LCAP sans attendre la fin de l'élaboration de la procédure en cours.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,
Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L631-1 et suivants, L612-1 et D631-5,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, prévoyant le transfert de la conduite des documents de gestion et de protection du patrimoine (ex ZPPAUP/AVAP) des communes aux établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme,
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP), qui a notamment transformé les AVAP (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine) en SPR (Site Patrimonial Remarquable),
Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif à la loi LCAP du 7 juillet 2016 concernant entre autres la composition de la commission locale du SPR,
Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 février 1999 arrêtant à l'unanimité le projet de ZPPAUP et la mise à enquête publique,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 avril 2013 relative à la prescription d'une étude préalable à l'établissement d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2014 relative à la transformation de la ZPPAUP en AVAP, la création de la commission local de l'AVAP et la définition des modalités de concertation,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, compétente en matière de plan local d'urbanisme, est de fait compétente pour conduire les études des sites patrimoniaux remarquables de son territoire,

Considérant que l'AVAP - devenue SPR - de Barbizon nécessite la désignation de nouveaux membres de façon à tenir compte du transfert de la compétence de la commune à la communauté d'agglomération et du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif à la loi LCAP du 7 juillet 2016.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- désigner et installer la nouvelle commission du site patrimoniale remarquable de Barbizon comme suit :
    - ✓ les 5 membres de droit que sont le président de la communauté d'agglomération, le maire de Barbizon, le Préfet de Seine-et-Marne ici

représenté par le Sous-préfet de Fontainebleau, le Directeur Régional des Affaires Culturelles ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France,

✓ les 9 membres nommés qui sont :

- le collège des représentants élus issus de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau :

Elus Titulaires		**Suppléants**
Conseiller communautaire et adjoint au maire de Barbizon	Monsieur Klaus Schopphoff	Madame Colette Gabet déléguée communautaire à l'urbanisme
Vice-Présidente en charge de l'urbanisme et Maire d'Héricy	Madame Sylvie Bouchet-Bellecourt	Madame Béatrice Rucheton conseillère communautaire (anciennement en charge des AVAP de la CCPF)
Déléguée au SPR et conseillère municipale en charge du commerce	Madame Francine Bollet	Monsieur Fabrice Larché délégué communautaire à l'urbanisme

- le collège de représentant d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine

Associations	**Personnalités**
CAUE (Conseil d'architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Seine et Marne)	La Directrice ou son représentant
Les amis de Barbizon	La Présidente, Madame Brigitte Detollenaere ou son représentant, Monsieur Jean-Pierre Gabory
La société d'Histoire de Fontainebleau et sa région	Le Président ou son représentant

- le collège des personnes qualifiées

Experts	**Personnalités**
Chambre de Commerce et d'Industrie	La personne en charge des problématiques urbaines ou son représentant
Chambre des Métiers	La personne en charge des problématiques urbaines ou son représentant
Acteurs de la vie locale	Madame Dominique Genot adjointe au maire en charge de la vie économique et de l'animation du village ou son suppléant Monsieur Jacques Roman conseiller municipal et architecte

- indiquer que la présidence de la commission locale est déléguée au maire de Barbizon qui aura le pouvoir d'édicter son règlement intérieur et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre,
- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrats, avenants ou conventions nécessaires à la gestion du dossier en cours d'élaboration « site patrimonial remarquable –ex-AVAP »,
- autoriser Monsieur le Président à solliciter toutes subventions ou participations permettant d'aider au financement de cette étude, notamment l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de 2018 et le seront aussi sur les années suivantes.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de désigner et d'installer la nouvelle commission du site patrimoniale remarquable de Barbizon comme suit :
  - ✓ les 5 membres de droit que sont le président de la communauté d'agglomération, le maire de Barbizon, le Préfet de Seine-et-Marne ici représenté par le Sous-préfet de Fontainebleau, le Directeur Régional des Affaires Culturelles ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France,

  - ✓ les 9 membres nommés qui sont :
    - le collège des représentants élus issus de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau :

Elus Titulaires		**Suppléants**
Conseiller communautaire et adjoint au maire de Barbizon	Monsieur Klaus Schopphoff	Madame Colette Gabet déléguée communautaire à l'urbanisme
Vice-Présidente en charge de l'urbanisme et Maire d'Héricy	Madame Sylvie Bouchet-Bellecourt	Madame Béatrice Rucheton conseillère communautaire (anciennement en charge des AVAP de la CCPF)
Déléguée au SPR et conseillère municipale en charge du commerce	Madame Francine Bollet	Monsieur Fabrice Larché délégué communautaire à l'urbanisme

    - le collège de représentant d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine

Associations	**Personnalités**
CAUE (Conseil d'architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Seine et Marne)	La Directrice ou son représentant
Les amis de Barbizon	La Présidente, Madame Brigitte Detollenaere ou son représentant, Monsieur Jean-Pierre Gabory
La société d'Histoire de Fontainebleau et sa région	Le Président ou son représentant

    - le collège des personnes qualifiées

Experts	**Personnalités**
Chambre de Commerce et d'Industrie	La personne en charge des problématiques urbaines ou son représentant
Chambre des Métiers	La personne en charge des problématiques urbaines ou son représentant
Acteurs de la vie locale	Madame Dominique Genot adjointe au maire en charge de la vie économique et de l'animation du village ou son suppléant Monsieur Jacques Roman conseiller municipal et architecte

- d'indiquer que la présidence de la commission locale est déléguée au maire de Barbizon qui aura le pouvoir d'édicter son règlement intérieur et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrats, avenants ou conventions nécessaires à la gestion du dossier en cours d'élaboration « site patrimonial remarquable –ex-AVAP »,

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter toutes subventions ou participations permettant d'aider au financement de cette étude, notamment l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de 2018 et le seront aussi sur les années suivantes.

Point n° 31 –Urbanisme – Site patrimonial remarquable de la commune de Bourron-Marlotte - Nécessité de désigner de nouveaux membres de la commission locale suite au transfert de la compétence à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et à la loi LCAP

Rapporteur : Mme BOUCHET-BELLECOURT

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

I - Exercice de la compétence des sites patrimoniaux remarquables (SPR) par la nouvelle communauté du Pays de Fontainebleau

Au regard des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau mis en œuvre par arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n°109 du 19 décembre 2016, la compétence en matière de « plan local d'urbanisme (PLU), document en tenant lieu ou carte communale » lui a été transférée depuis le 1er janvier 2017.

En conséquence, la communauté est substituée à ses communes membres, ou anciennes communautés, dans l'ensemble des actes et des délibérations afférents à cette compétence (CGCT, art. L. 5211-17). Ainsi les procédures de documents de protection du patrimoine en cours sont poursuivies et portées de plein droit par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ainsi que les nouvelles, et ce conformément à l'article L.631-4 du code du patrimoine. Les textes prévoient toutefois la consultation des communes pour avis lors de l'élaboration, la révision ou la modification des procédures de SPR qui la concerne (article L5211-57 du CGCT).

II Transformation des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en site patrimonial remarquable (SPR) suite à la promulgation de la loi « LACP »en juillet 2016 et son décret d'application de mars 2017

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sont créées sur des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique : ces aires sont destinées à la promotion de la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces.

Les AVAP doivent en outre intégrer les objectifs de développement durable et les problématiques énergétiques.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite « loi LCAP ») a transformé les AVAP en sites patrimoniaux remarquables (SPR) au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine.

Les AVAP créées avant la date de publication de la loi, ce qui est le cas de l'AVAP de Bourron-Marlotte, leur règlement est applicable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PVAP). Ce règlement peut toutefois être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces (article 112 III de la loi LCAP). En revanche, une révision n'est plus possible, il sera alors nécessaire d'engager une procédure de création de SPR.

III- Nécessité de modifier la composition de la commission locale de l'AVAP devenue SPR de Bourron-Marlotte

La procédure de création d'une AVAP, comme celle d'un SPR, inclut la constitution d'une instance consultative constituée par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de PLU (la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau).

Cette instance créée par la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, dénommée commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (devenue SPR) a pour objectif de créer une plateforme d'échanges pérenne accompagnant le processus d'élaboration jusqu'au suivi permanent de l'évolution de ce document. Elle peut, en tant que besoin, proposer l'engagement d'une procédure d'évolution du SPR, telle qu'une modification ou une révision.

Elle peut aussi être consultée par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'occupation des sols (la commune) sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des règles du SPR.

Il est à noter que la commission locale de l'AVAP a été transformée automatiquement en commission locale du SPR suite à la loi LCAP pour les procédures approuvées avant sa promulgation, ce qui est le cas de la commission de Bourron-Marlotte.

Elle doit toutefois être conforme au nouvel article D 631-5 du code du patrimoine lors de toute prochaine évolution de procédure. Sa composition a évolué de la manière suivante :

<table>
<tr><td>Membres de droit</td><td colspan="2">- le président de la commission (président de l'EPCI)
- le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable
- le préfet
- le directeur régional des affaires culturelles
- l'architecte des Bâtiments de France</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Membres nommés (15 personnes maximun) : 5 titulaires répartis en 3 collèges)</td><td>1/3 d'élus locaux</td><td>Désignation par l'organe délibérant de l'EPCI compétent en son sein</td></tr>
<tr><td>1/3 de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine</td><td rowspan="2">Désignation par l'autorité compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale</td></tr>
<tr><td>1/3 de personnalités qualifiées</td></tr>
<tr><td>Suppléants des membres nommés</td><td>En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire</td><td>Conditions de désignation identiques à celles du titulaire</td></tr>
</table>

La commune de Bourron-Marlotte a sollicité courant juillet 2018 la communauté d'agglomération, l'architecte des bâtiments de France, la DRAC et la Préfète pour lui permettre de faire évoluer le règlement de son site patrimonial remarquable (ex-AVAP) approuvé par la communauté de communes du Pays de Fontainebleau le 09 juillet 2015. En effet, comme la majorité des documents d'urbanisme réglementaires, il est nécessaire de l'ajuster suite à ses premières années de pratique. Des réunions de travail ont eu lieu pour faire le point sur les modifications souhaitées.

La commission locale devant être aussi sollicitée sur ces adaptions avant d'engager toute procédure, la communauté d'agglomération doit au préalable revoir la composition de la commission afin d'y désigner les nouveaux représentants de la communauté suite

à sa création en 2017 et la mettre en conformité avec la loi LCAP et son décret d'application de mars 2017. Il est par conséquent proposer de renommer cette dernière.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L631-1 et suivants, L612-1 et D631-5,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, prévoyant le transfert de la conduite des documents de gestion et de protection du patrimoine (ex ZPPAUP/AVAP) des communes aux établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme,
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP), qui a notamment transformé les AVAP (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine) en SPR (site patrimonial remarquable),
Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif à la loi LCAP du 7 juillet 2016 concernant entre autres la composition de la commission locale du SPR,
Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau en date du 09 juillet 2015 créant l'AVAP de la commune de Bourron-Marlotte,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, compétente en matière de plan local d'urbanisme, est de fait compétente pour conduire les études des sites patrimoniaux remarquables de son territoire et créer leurs commissions locales,

Considérant que le SPR de Bourron-Marlotte nécessite la désignation de nouveaux membres de façon à tenir compte des changements d'élus suite aux élections liées à la création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif à la loi LCAP du 7 juillet 2016 faisant évoluer la composition des commissions SPR.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- désigner et installer la nouvelle commission du site patrimoniale remarquable de Bourron-Marlotte comme suit :

    - ✓ les 5 membres de droit que sont le président de la communauté d'agglomération, le maire de Barbizon, le Préfet de Seine-et-Marne ici représenté par le Sous-préfet de Fontainebleau, le Directeur Régional des Affaires Culturelles ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France

✓ les 9 membres nommés qui sont :

- le collège des représentants élus issus de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau :

Elus Titulaires		Suppléants
Conseiller communautaire et maire-adjointe de Bourron-Marlotte	Madame Chantal PAYAN	Madame Colette Gabet déléguée communautaire à l'urbanisme
Vice-Présidente en charge de l'urbanisme et Maire d'Héricy	Madame Sylvie Bouchet-Bellecourt	Madame Béatrice Rucheton conseillère communautaire (anciennement en charge des AVAP de la CCPF)
Déléguée au SPR et conseillère municipale en charge du commerce	Madame Francine Bollet	Monsieur Fabrice Larché délégué communautaire à l'urbanisme

- le collège de représentant d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

Associations	Personnalités
CAUE (Conseil d'architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Seine et Marne)	La Directrice ou son représentant
Du caractère pour Bourron-Marlotte	Le Président, Monsieur Serge Biélikoff, ou son suppléant, Madame Dominique Marelle.
Les amis de Bourron-Marlotte	Le Président, Monsieur Jérôme Camus, ou son suppléant Madame Geneviève Sandras

- le collège des personnes qualifiées :

Experts	Personnalités
Chambre de Commerce et d'Industrie	La personne en charge des problématiques urbaines ou son représentant
Chambre des Métiers	La personne en charge des problématiques urbaines ou son représentant
Acteurs de la vie locale	Monsieur Alain Torres adjoint au maire en charge de des travaux et de l'urbanisme ou son suppléant Monsieur Nicolas Quénu conseiller délégué à la culture et patrimoine

- indiquer que la présidence de la commission locale est déléguée au maire de Bourron-Marlotte qui aura le pouvoir de revoir son règlement intérieur et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :
- de désigner et installer la nouvelle commission du site patrimoniale remarquable de Bourron-Marlotte comme suit :

✓ les 5 membres de droit que sont le président de la communauté d'agglomération, le maire de Barbizon, le Préfet de Seine-et-Marne ici représenté par le Sous-préfet de Fontainebleau, le Directeur Régional des Affaires Culturelles ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France

✓ les 9 membres nommés qui sont :

- le collège des représentants élus issus de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau :

Elus Titulaires		Suppléants
Conseiller communautaire et maire-adjointe de Bourron-Marlotte	Madame Chantal PAYAN	Madame Colette Gabet déléguée communautaire à l'urbanisme
Vice-Présidente en charge de l'urbanisme et Maire d'Héricy	Madame Sylvie Bouchet-Bellecourt	Madame Béatrice Rucheton conseillère communautaire (anciennement en charge des AVAP de la CCPF)
Déléguée au SPR et conseillère municipale en charge du commerce	Madame Francine Bollet	Monsieur Fabrice Larché délégué communautaire à l'urbanisme

- le collège de représentant d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

Associations	Personnalités
CAUE (Conseil d'architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Seine et Marne)	La Directrice ou son représentant
Du caractère pour Bourron-Marlotte	Le Président, Monsieur Serge Biélikoff, ou son suppléant, Madame Dominique Marelle.
Les amis de Bourron-Marlotte	Le Président, Monsieur Jérôme Camus, ou son suppléant Madame Geneviève Sandras

- le collège des personnes qualifiées :

Experts	Personnalités
Chambre de Commerce et d'Industrie	La personne en charge des problématiques urbaines ou son représentant
Chambre des Métiers	La personne en charge des problématiques urbaines ou son représentant
Acteurs de la vie locale	Monsieur Alain Torres adjoint au maire en charge de des travaux et de l'urbanisme ou son suppléant Monsieur Nicolas Quénu conseiller délégué à la culture et patrimoine

- d'indiquer que la présidence de la commission locale est déléguée au maire de Bourron-Marlotte qui aura le pouvoir de revoir son règlement intérieur et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre.

HABITAT

Point n° 32 - Gens du Voyage – Adhésion de la communauté d'agglomération au groupement d'intérêt public (GIP) « accueil et habitat des gens du voyage dans le département de Seine-et-Marne »

Rapporteur : Mme RUCHETON

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

Il est rappelé que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a de nombreuses obligations en matière d'accueil des gens du voyage sur son territoire.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, approuvé en 2013, fait état sur le territoire d'une obligation de création de 80 places en aire d'accueil, ainsi que d'une aire de grands passages, à la fois au titre des obligations datant de 2003 et des nouvelles obligations instaurées en 2013.

Dans le cadre du congrès des maires et présidents d'EPCI, la création du groupement d'intérêt public (GIP) « accueil et habitat des gens du voyage dans le département de Seine-et-Marne » a été officialisée.

Ses membres fondateurs sont l'Etat, le Département de Seine-et-Marne, l'union des maires de Seine-et-Marne et la caisse d'allocations familiales.

Ce GIP aura pour objectif premier d'accompagner les maires, présidents d'EPCI et de syndicats mixtes, concernés par le schéma départemental au titre de la création et la gestion d'aires de grands passages destinées à l'accueil des gens du voyage.

Il est précisé dans la convention constitutive que le GIP aura notamment comme autres missions :

- d'œuvrer à la conformité et à l'uniformisation des aires de grands passages (études techniques, tarification, etc.),
- de coordonner l'action des structures compétentes pour l'accueil des utilisateurs des aires de grands passages,
- de constituer un centre de ressources juridiques et techniques,
- d'accompagner les EPCI dans une pratique de veille préventive.

Il est demandé à la communauté d'agglomération, au titre de sa compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de se prononcer sur son adhésion au GIP.

Afin de permettre au GIP de démarrer ses missions opérationnelles dès janvier 2019 et d'assurer sa montée en puissance dans les prochaines années, la cotisation par EPCI a été évaluée à 0,20 centime par an et par habitant. Elle serait donc d'environ 14 000 € pour la communauté d'agglomération en 2019 (population totale de 70 362 habitants en 2018, soit 14 072,40 €).

Il est enfin précisé que l'adhésion des EPCI compétents au GIP a été vivement recommandée par la Préfecture de Seine-et-Marne lors de la commission départementale consultative des gens du voyage, réunie le 27 novembre dernier.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2013-2019 et ses avenants,
Vu les obligations de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de réaliser 80 places pour les gens du voyage en aires d'accueil, ainsi qu'une aire de grands passages,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « accueil et habitat des gens du voyage dans le département de Seine-et-Marne »,
Considérant l'obligation légale de se conformer aux prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, permettant le bénéfice du concours de la force publique en cas d'installations illégales,
Considérant la nécessité d'un accompagnement des EPCI disposant de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage », dans le cadre de leur mise en conformité au regard des prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
Considérant la nécessité de coordonner l'accueil des gens du voyage pour les aires de grands passages,
Considérant la volonté des membres fondateurs du groupement d'intérêt public « accueil et habitat des gens du voyage dans le département de Seine-et-Marne » de proposer au niveau départemental un appui technique et juridique, ainsi qu'un lieu d'échanges et de réflexions sur la thématique.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :
- valider l'adhésion de la communauté d'agglomération au groupement d'intérêt public « accueil et habitat des gens du voyage dans le département de Seine-et-Marne » qui sera créé pour une entrée en activité prévue au 1er janvier 2019,
- approuver la convention constitutive du GIP annexée,
- autoriser M. le Président à signer la convention constitutive et tout document relatif à la création du GIP,
- prévoir l'inscription à son budget 2019 d'une cotisation annuelle d'un montant d'environ 14 072,40 €, correspondant à 0,20 euro/an/habitant, calculé sur la base de la population totale de la communauté d'agglomération (70 362 habitants en 2018).

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstentions de MM. CHAMBRON, DOUCE et LARCHÉ) :
- de valider l'adhésion de la communauté d'agglomération au groupement d'intérêt public « accueil et habitat des gens du voyage dans le département de Seine-et-Marne » qui sera créé pour une entrée en activité prévue au 1er janvier 2019,
- d'approuver la convention constitutive du GIP annexée,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention constitutive et tout document relatif à la création du GIP,
- de prévoir l'inscription à son budget 2019 d'une cotisation annuelle d'un montant d'environ 14 072,40 €, correspondant à 0,20 euro/an/habitant, calculé sur la base de la population totale de la communauté d'agglomération (70 362 habitants en 2018).

SPORT ENFANCE JEUNESSE

Point n° 33 - Sport Enfance Jeunesse – Autorisation de signature du Président de la convention de prestation de service « accueil de loisirs » de la commune de Chailly-en-Bière pour l'accueil de l'accueil de loisirs du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : Mme LE BRET

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

La présente note a pour objet l'autorisation au Président de signer la convention de prestation de service « accueil de loisirs » (personnels d'entretien et de cuisine, des locaux scolaires et de restauration) de la commune de Chailly-en-Bière dans le cadre de la gestion des accueils de loisirs du Pays de Fontainebleau pour la période de janvier à juillet 2019

avec possibilité d'interruption ou de reconduction jusqu'à la fin des travaux du bâtiment de Cély.

Le Pays de Bière a été constitué par arrêté du préfet en 2001 (DFEAD 3B-2001-N°175 en date du 21 novembre 2001). En 2004 (2004/01 du 17 février 2004), les élus communautaires ont transféré la compétence facultative action sociale, plus précisément définie sur la question de l'accueil de loisirs (enfance 3-11 ans et jeunes 12-17 ans).

Répondant aux besoins de la population, dès le mois d'avril 2004, un accueil de loisirs organisé par le Pays de Bière est accueilli dans les locaux de l'école communale de Saint-Sauveur-sur-Ecole. La restauration et l'entretien sont assurés par le service de la commune.

En 2005, le Pays de Bière acquiert le 10 rue du fief à Cély. Le site est constitué de trois bâtiments : un espace administratif, un logement de gardien et un accueil de loisirs avec jardin. Des travaux d'aménagements sont réalisés et les enfants du territoire sont accueillis à l'été 2007 sur le site communautaire. La restauration est assurée par le service communal de Cély, et prise en charge par convention par le Pays de Bière.

En 2014, il est décidé des travaux afin de mettre aux normes le centre de loisirs, notamment en matière d'accessibilité et de sanitaires, et de mettre en place un système de chauffage plus écologique et économique (remplacement de la chaudière à fioul). En juillet 2016, les études préalables et l'ensemble des pièces du marché sont validés. L'accueil de loisirs revient alors dans les locaux scolaires de Saint-Sauveur-sur-Ecole pour la durée des travaux.

A compter de septembre 2018, la commune de St Sauveur-sur-Ecole effectue des travaux dans ses locaux scolaires et ne peut plus héberger l'activité de l'accueil de loisirs. Il est donc décidé d'accueillir provisoirement cette activité au sein des locaux scolaires de Chailly-en-Bière.

La convention présentée au conseil communautaire s'inscrit dans la continuité de celles précédemment signées entre la commune de Chailly-en-Bière et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Cette convention présente la prestation du service restauration et entretien ainsi que des locaux scolaires et de restauration de Chailly-en-Bière de janvier à juillet 2019, avec possibilité d'interruption ou de reconduction jusqu'à la fin des travaux du bâtiment de Cély. La contrepartie financière est la participation au fonctionnement du service (coûts du personnel, fluides et maintenance des locaux).

Les locaux de Chailly-en-Bière sont déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne, avec un avis favorable du SDIS et de la PMI.

L'enjeu est de permettre la continuité du service d'accueil de loisirs dans les locaux de la commune de Chailly-en-Bière et de garantir un lieu de restauration conforme aux normes en vigueur.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser M. le Président à signer la convention de prestation de service « accueil de loisirs » (personnels d'entretien et de cuisine, des locaux scolaires et de restauration) de la commune de Chailly-en-Bière dans le cadre de la gestion des accueils de loisirs du Pays de Fontainebleau pour la période de janvier à juillet 2019 avec possibilité d'interruption ou de reconduction
- préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de la collectivité.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président à signer la convention de prestation de service « accueil de loisirs » (personnels d'entretien et de cuisine, des locaux scolaires et de restauration) de la commune de Chailly-en-Bière dans le cadre de la gestion des accueils de loisirs du Pays de Fontainebleau pour la période de janvier à juillet 2019 avec possibilité d'interruption ou de reconduction
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de la collectivité.

Point n° 34 - Sport Enfance Jeunesse – Définition de la compétence optionnelle : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Rapporteur : M. GRUEL

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, créée au 1er janvier 2017, a pour obligation de définir l'intérêt communautaire de sa compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », dans les deux ans suivant sa création.

Les cinq communautés de communes ayant constitué par fusion/extension le Pays de Fontainebleau, selon des modalités et un niveau d'intégration divers, avaient défini un intérêt pour le sport ou la culture sur leur territoire (gestion d'équipement sportif et/ou soutien aux associations).

L'étude de l'axe « sport » comme enjeu communautaire a été identifié par l'ensemble des élus dès 2017 et un groupe de travail sport a été mis en place et constitué d'élus de l'ensemble des communes du Pays de Fontainebleau. Le groupe de travail s'est réuni à six reprises en 2018 afin d'étudier et mettre en place une démarche d'intégration du sport à la communauté d'agglomération. Les maires et élus au sport ont aussi été réunis pour une présentation sur le sujet le 5 avril 2018. Enfin, la commission sport, enfance, jeunesse a suivi l'avancée de la démarche.

En avril 2018 était présenté un état des lieux du sport sur le territoire (les associations et équipements sportifs au Pays de Fontainebleau). Le 31 mai 2018, le conseil communautaire adoptait à l'unanimité les principes permettant d'identifier les équipements sportifs d'intérêt communautaire. Fin septembre 2018, l'ensemble des communes souhaitant transférer la gestion de leurs équipements sportifs ont délibéré et transmis leur décision à l'agglomération. Un diagnostic des équipements a été réalisé par la société SOLEUS et présenté en synthèse au groupe de travail le 7 novembre 2018. Le diagnostic détaillé de chaque équipement a été transmis à la commune en ayant la propriété et sera un élément du travail de la CLECT.

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la compétence optionnelle suivante (article 6-IV de l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99) : construction, aménagement, entretien en gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu que par la fusion des communautés de communes Entre Seine et Forêt et Pays de Fontainebleau, sont définis comme d'intérêts communautaires les équipements suivants (localisation de l'équipement) :

- Piscine de la Faisanderie (Fontainebleau)
- Stade Philippe Mahut (Fontainebleau)

- Boulodrome de la Plaine de la Chambre (Fontainebleau)
- Port de plaisance de Valvins (Avon)
- Base nautique de la Magdeleine (Samois-sur-Seine)
- Courts de tennis (Bourron-Marlotte)
- Complexe sportif Pierre de Coubertin (Vulaines-sur-Seine)
- Stade équestre du Grand Parquet (Fontainebleau)

Vu la délibération 2018-076 du conseil communautaire adoptant les principes permettant de définir l'intérêt communautaire des équipements sportifs,

Vu les délibérations :

- COM1806 01.01 de la commune d'Achères-la-Forêt demandant que son stade de Football soit reconnu d'intérêt communautaire,
- 1CM18-052 de la commune d'Avon demandant que le stade Benjamin Gonzo soit reconnu d'intérêt communautaire,
- 50/03/2018 de la commune de Chailly-en Bière demandant que son stade de Football soit reconnu d'intérêt communautaire,
- 2018_52 de la commune de Chartrettes demandant que le complexe sportif François Combourieu soit reconnu d'intérêt communautaire,
- 45-19-09-2018 de la commune de Perthes demandant que son stade de Football soit reconnu d'intérêt communautaire,
- C_2018_45 de la commune de Bourron-Marlotte demandant que son gymnase et son dojo André Poirier soit reconnu d'intérêt communautaire,
- de la commune de Fontainebleau demandant le retrait de la reconnaissance d'intérêt communautaire du Boulodrome de la Chambre des Dames,

Entendu l'exposé du vice-président chargé des sports et de la culture.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- déclarer d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants (localisation de l'équipement) :
  - Piscine de la Faisanderie (Fontainebleau)
  - Stade Philippe Mahut (Fontainebleau)
  - Stade Benjamin Gonzo (Avon)
  - Port de plaisance de Valvins (Avon)
  - Base nautique de la Magdeleine (Samois-sur-Seine)
  - Courts de tennis (Bourron-Marlotte)
  - Gymnase et dojo André Poirier (Bourron-Marlotte)
  - Complexe sportif Pierre de Coubertin (Vulaines-sur-Seine)
  - Complexe sportif François Combourieu (Chartrettes)
  - Terrain de football (Chailly-en-Bière)
  - Terrain de football (Perthes)
  - Terrain de football (Achères-la-Forêt)
  - Stade équestre du Grand Parquet (Fontainebleau)

- définir au 1er septembre 2019 le transfert effectif des équipements nouvellement reconnus d'intérêt communautaire,

- définir au 1er janvier 2019 le retrait effectif du boulodrome de la Plaine de la Chambre (Fontainebleau).

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de déclarer d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants (localisation de l'équipement) :
  - Piscine de la Faisanderie (Fontainebleau)
  - Stade Philippe Mahut (Fontainebleau)
  - Stade Benjamin Gonzo (Avon)
  - Port de plaisance de Valvins (Avon)
  - Base nautique de la Magdeleine (Samois-sur-Seine)
  - Courts de tennis (Bourron-Marlotte)
  - Gymnase et dojo André Poirier (Bourron-Marlotte)
  - Complexe sportif Pierre de Coubertin (Vulaines-sur-Seine)
  - Complexe sportif François Combourieu (Chartrettes)
  - Terrain de football (Chailly-en-Bière)
  - Terrain de football (Perthes)
  - Terrain de football (Achères-la-Forêt)
  - Stade équestre du Grand Parquet (Fontainebleau)

- de définir au 1er septembre 2019 le transfert effectif des équipements nouvellement reconnus d'intérêt communautaire,

- de définir au 1er janvier 2019 le retrait effectif du boulodrome de la Plaine de la Chambre (Fontainebleau).

Point n° 35 - Sport Enfance Jeunesse – Charte de gouvernance des équipements sportifs

Rapporteur : M. GRUEL

Dans le cadre de la conduite des travaux pour le transfert de la gestion des équipements sportifs sur le territoire du Pays de Fontainebleau, le groupe de travail a élaboré à la demande des communes, une charte de gouvernance des équipements sportifs fixant les principes collaboratifs commune et l'intercommunalité.

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la compétence optionnelle suivante (article 6-IV de l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99) : construction, aménagement, entretien en gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu l'intérêt à définir les modalités de coopération entre communes et intercommunalité pour la gestion transférée des équipements sportifs à la communauté d'agglomération,

Entendu l'exposé du vice-président chargé des sports et de la culture.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter la charte de gouvernance.

Décision

L'assemblée décide, à l'unanimité, d'adopter la charte de gouvernance.

Point n° 36 – Sport - Convention d'occupation du domaine public Fluvial pour l'occupation du Port de Plaisance de Valvins - Convention de coopération entre les voies navigables de France et la communauté d'agglomération - Convention de mandat pour la gestion du Port de Plaisance de Valvins

Rapporteur : M. GRUEL

Ce point a été présenté à la commission générale du 12 décembre 2018.

Fin 2015, la communauté de communes du Pays de Fontainebleau a signé avec les voies navigables de France une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial d'une durée de deux ans, à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, pour l'occupation du Port de Plaisance de Valvins.

En décembre 2017, la communauté d'agglomération et les voies navigables de France ont prolongé par un avenant la convention d'occupation du port de plaisance, jusqu'au 31 décembre 2018, dans les mêmes conditions que celles établies précédemment.

Dans le courant de l'année 2018, des réunions ont été organisées avec voies navigables de France, pour préparer l'avenir du port de plaisance et envisager les conditions de prolongement de la convention d'occupation.

A la suite des différentes réunions, les voies navigables de France, en accord avec la communauté d'agglomération, ont proposé de prolonger la convention pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021, dans les mêmes conditions que celles établies précédemment.

Pendant cette période les voies navigables de France et la collectivité établiront un projet d'un intérêt commun permettant de pérenniser et de développer l'exploitation du port de plaisance en synergie avec les politiques touristiques et sportives portés par le Pays de Fontainebleau.

Afin de mener à bien ce travail, il est proposé d'établir une convention de coopération de trois ans entre les voies navigables de France et la communauté d'agglomération pour définir le rôle et les apports de chacune des parties.

D'autre part, en janvier 2018, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a signé avec l'association de l'amicale des marins de Fontainebleau une convention de mandat d'une durée d'un an pour l'exploitation du port de plaisance du Pays de Fontainebleau.

La convention prenant fin le 31 décembre 2018, il est proposé d'établir avec l'association de l'amicale des marins de Fontainebleau une convention de service et de mandat d'une durée de trois ans, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 dans les mêmes conditions que celles établies précédemment pour assurer la gestion du port de plaisance.

Il est demandé l'avis à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser M. le Président à signer un avenant pour trois ans à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec les voies navigables de France pour l'occupation du port de Valvins ;
- autoriser M. le Président à signer la convention de coopération entre les voies navigables de France et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- autoriser M. le Président à signer la convention de mandat pour un an avec l'association de l'amicale des marins de Fontainebleau pour la gestion du Port de Valvins ;
- autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document s'y rapportant ;
- préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président à signer un avenant pour trois ans à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec les voies navigables de France pour l'occupation du port de Valvins ;
- d'autoriser M. le Président à signer la convention de coopération entre les voies navigables de France et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- d'autoriser M. le Président à signer la convention de mandat pour un an avec l'association de l'amicale des marins de Fontainebleau pour la gestion du Port de Valvins ;
- d'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document s'y rapportant ;
- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

***Point n° 37 – Point sur table* - Développement économique – Ouverture des commerces de détail le dimanche à Chartrettes**

Rapporteur : M. BAGUET

Suite à l'avis favorable rendu par son conseil municipal en date du 15 novembre 2018 (délibération n° 2018_70), la commune de Chartrettes sollicite pour avis la communauté d'agglomération pour la mise en place d'une dérogation à la fermeture dominicale des commerces de détail les neuf dimanches suivants au cours de l'année 2019 :

- 6 et 13 janvier
- 30 juin
- 7 juillet
- 1, 8 et 15 septembre
- 1 et 8 décembre

Cette possibilité de dérogation (règle dite des « dimanches du maire ») fait partie des dérogations introduites par la loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi «Macron» et notamment l'article 250.

Ainsi, dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation est collective. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. En cas d'avis conforme de l'EPCI, un arrêté du maire intervient afin de fixer les modalités d'application. En particulier, l'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Les compensations financières pour les salariés, en contrepartie de la privation du repos dominical, sont obligatoires et doivent être fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial.

Concernant les commerces de détail alimentaire, il est rappelé qu'ils bénéficient d'une dérogation permanente et de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13h (code du travail, art. L. 3132-13 et R. 3132-8). En contrepartie, les salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine d'une journée entière. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m2, lorsque les jours fériés, hormis le 1er mai, sont travaillés après 13h, ils sont déduits des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir donner son avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Chartrettes pour l'année 2019 :

- 6 et 13 janvier
- 30 juin
- 7 juillet
- 1, 8 et 15 septembre
- 1 et 8 décembre

Décision

L'assemblée, à la majorité des votants (vote contre de M. BANDINI et abstentions de Mme SARKISSIAN et M. PLANCKE), donne un avis favorable à la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Chartrettes pour l'année 2019 :

- 6 et 13 janvier
- 30 juin
- 7 juillet
- 1, 8 et 15 septembre
- 1 et 8 décembre

L'assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 21h20.

Le présent compte-rendu est affiché en exécution de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.

À Fontainebleau, le 21 décembre 2018.

Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau * Seine-et-Marne *

Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération

Les annexes des délibérations sont consultables aux jours et heures d'ouverture de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.